



**ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES
TESTAMENTAIRES (ARERT)**

PROGRAMME « EUROPE TESTAMENTS »

Etat des lieux des systèmes d'inscription et de
recherche des testaments en Europe

Version du 10 Mars 2010

Le programme « Europe testaments » bénéficie d'un cofinancement de la Commission européenne dans le cadre du programme spécifique « Justice Civile » 2007-2013



Sommaire

Introduction.....	3
Allemagne	5
Autriche	9
Belgique	13
Bulgarie	19
Chypre	24
Croatie	28
Danemark	32
Espagne	37
Estonie	43
Finlande	47
France	50
Grèce	55
Hongrie	58
Irlande	63
Italie	66
Lettonie	70
Lituanie	74
Luxembourg	78



Malte.....	83
Pays-Bas	88
Pologne	92
Portugal	95
République tchèque	99
Roumanie	102
Royaume-Uni	107
Slovaquie	113
Slovénie	117
Suède	121
Annexe : liste des experts.....	124



Introduction

L'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT) a été créée en 2005 à l'initiative des Notariats européens. Elle compte actuellement 14 membres¹.

L'ARERT a obtenu un cofinancement de la Commission européenne à la fin de l'année 2008 afin de réaliser le programme « Europe testaments ». Ce programme a pour objectif de contribuer à la création de l'espace juridique européen pour les citoyens en matière de successions et d'encourager, d'un point de vue pratique, la reconnaissance mutuelle des dispositions de dernières volontés, en rendant possible pour les professionnels du droit mais également pour les citoyens européens, la recherche des dispositions de dernières volontés dans toute l'Union européenne.

Dans ce cadre, un questionnaire a été élaboré et adressé à des spécialistes du droit des testaments dans les pays de l'Union européenne et en Croatie, pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne. Les experts des 28 Etats, dont la liste se trouve en annexe, nous ont répondu : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Chaque expert nous a fourni les réponses permettant de dresser un état des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments dans son pays. La synthèse de ces réponses se trouve dans un rapport intermédiaire. Ces différents rapports seront débattus au cours d'ateliers-débats, dont l'objectif est l'établissement d'une liste de préconisations pour l'élaboration ou la modernisation du cadre réglementaire européen, permettant de simplifier la circulation des testaments entre les différents Etats de l'Union européenne. Les informations transmises par les experts permettront également de rédiger des fiches

¹ Les membres de l'ARERT sont les Notariats belge, bulgare, croate, espagnol, français, italien, letton, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovène, suisse et le Notariat de St Petersburg.



d'information à destination des citoyens leur indiquant comment inscrire et rechercher un testament dans leur pays.

Pour chaque Etat, il sera successivement envisagé les conventions internationales portant sur la forme testamentaire et/ou sur les registres testamentaires (1), la circulation des testaments en Europe (2), la typologie des testaments existants dans chaque pays (3) et enfin, les règles relatives à l'inscription et à la recherche des testaments (4).



Allemagne

1. Les conventions internationales

L'Allemagne a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, à cette date. Cette convention n'a, par la suite, pas été ratifiée.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée à cette date puis ratifiée le 20 novembre 1965.

En revanche, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée par l'Allemagne.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit allemand, la validité d'un testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu en Allemagne avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé en Allemagne, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Il n'existe pas de règles de formes étrangères qui pourraient être considérées comme contraires à l'ordre de public ou au contenu de lois de police.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

En Allemagne, le testateur peut exprimer ses dernières volontés dans un testament authentique, dans un testament olographe ou dans un contrat successoral.

Pour être valable, le testament authentique doit être dressé par un notaire.

Le testament olographe est entièrement rédigé de la main du testateur et signé du nom et du ou des prénom(s) du testateur. Ce dernier peut déposer son testament olographe devant le tribunal local. Il ne s'agit pas d'une condition de validité de l'acte mais cela lui permet de s'assurer de la bonne conservation du testament.

Les contrats successoraux ne sont valables que s'ils ont été dressés par un notaire.



4. L'inscription et la recherche des testaments

En Allemagne, le juge est chargé de régler la succession.

Il n'y a pas de registre central des testaments. Toutefois, il existe une procédure de dépôt qui permet de retrouver les dispositions de dernières volontés au décès du testateur.

Cette procédure est complexe et longue car elle fait intervenir plusieurs autorités publiques. C'est pourquoi, le Conseil fédéral du Notariat allemand (« *Bundesnotarkammer* ») a exprimé le souhait que soit créé un registre central des testaments.

Par ailleurs, le Conseil fédéral du Notariat allemand gère le registre des procurations générales.

- **Le dépôt des testaments**

Les testaments authentiques doivent être déposés auprès du tribunal local, en vertu de dispositions légales. Il s'agit d'une simple possibilité pour les testaments olographes. Les testaments eux-mêmes sont transmis au tribunal.

Ainsi, le notaire qui dresse un testament par acte authentique doit le déposer auprès du tribunal, sous peine de voir engagée sa responsabilité professionnelle. Le tribunal doit également informer le registre des naissances, des décès et des mariages, tenu au lieu de naissance du testateur, de l'existence d'un testament authentique.

Les contrats successoraux peuvent être déposés soit auprès du tribunal local soit auprès du notaire. Le registre des naissances, des décès et des mariages, tenu au lieu de naissance du testateur, doit être prévenu de l'existence d'un contrat successoral.

Si un testament olographe est déposé auprès du tribunal local, le tribunal doit informer le registre des naissances, des décès et des mariages du lieu de naissance du testateur, de l'existence de ce testament.



Ainsi, les différents registres des naissances, des décès et des mariages ont connaissance de l'existence des testaments authentiques, des contrats successoraux et des testaments olographes déposés auprès du tribunal local.

- **La recherche des testaments**

Au décès du testateur, le notaire ou le tribunal où a été déposé le testament sera informé par le registre des naissances, des décès et des mariages du décès du testateur. Le notaire ou le tribunal qui détient le testament enverra le testament ou le contrat successoral au tribunal chargé de régler la succession (généralement le tribunal du lieu où le testateur avait son domicile ou sa résidence habituelle). La dissimulation ou la destruction d'un testament est sanctionnée civilement et pénalement en droit allemand.



Autriche

1. Les conventions internationales

L'Autriche n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, a été signée à cette date et ratifiée par l'Autriche le 28 octobre 1963, avec la réserve prévue à l'article 12. Ce dernier dispose que « chaque Etat contractant peut se réserver d'exclure l'application de la présente convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit, n'ont pas un caractère successoral ».

En revanche, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit autrichien, un testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Les testaments oraux, réalisés sans témoins, sont contraires à l'ordre public autrichien.



Un testament établi par une autorité publique étrangère peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé en Autriche à condition qu'il s'agisse d'un acte authentique et que le contenu de l'acte soit conforme à l'ordre public autrichien.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que l'autorité publique qui a établi le testament soit située dans un pays de l'Union européenne ou en dehors.

3. Typologie des testaments

Le droit autrichien admet trois types de testaments : les testaments authentiques, les testaments olographes et les testaments allographes. Dans certaines circonstances, les testaments oraux peuvent être admis.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.

Le testament allographe est préparé par le testateur, peut être écrit par un tiers. Il est signé par le testateur et trois témoins.

Tous les testaments écrits peuvent être déposés auprès d'un notaire.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Les successions sont réglées par le notaire et par les tribunaux. Le notaire est compétent pour régler la succession et préparer l'affaire afin de permettre au juge ou à l'officier judiciaire de statuer.

Le notaire agira en tant que « commissaire judiciaire » c'est à dire qu'il s'acquittera d'une tâche judiciaire, en tant que délégataire de la puissance publique.



Il existe un registre des testaments en Autriche, géré par le Notariat autrichien (« *Österreichisches Zentrales Testamentsregisterr* »). La définition et la gestion de ce registre sont prévues par la loi, le registre lui-même étant exploité par le Conseil national du Notariat autrichien, conformément aux dispositions légales. Le registre est tenu sous forme électronique.

Il n'existe pas de registre des certificats d'hérédité mais puisque toutes les procédures sont enregistrées, l'ensemble de la procédure peut être retrouvé dans les registres des tribunaux.

• **L'inscription des testaments**

Les notaires et les tribunaux doivent inscrire les testaments dans le registre. Les avocats ont la possibilité de le faire. L'inscription est obligatoire en vertu de règles légales et de règles déontologiques.

Les citoyens des autres Etats membres peuvent déposer et inscrire leur testament dans le registre.

Tous les types de testaments écrits, admis par le droit autrichien, peuvent être inscrits.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom de famille du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Numéro de sécurité sociale du testateur (facultatif),
- Adresse du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,



- Nom et adresse du notaire, de l'avocat ou du tribunal dépositaire du testament.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel.

Sa date de décès n'est pas inscrite dans le registre.

Les modifications dans le registre ne sont pas possibles tandis que les retraits et les révocations le sont.

- **La recherche des testaments**

Selon la loi actuellement en vigueur en Autriche, seuls les notaires agissant en tant que « commissaire judiciaire » peuvent interroger le registre des testaments lors du règlement des successions. Ainsi, au décès d'une personne, le tribunal transmet la procédure au notaire compétent (en général en fonction du domicile du défunt) pour régler la succession. Seul ce « commissaire judiciaire » pourra consulter le registre.

La recherche d'un testament s'effectue via le registre. La révélation d'un testament est obligatoire, à défaut des dommages et intérêts peuvent être encourus. Toutefois, la consultation du registre n'est pas obligatoire légalement, il s'agit d'une règle coutumière.

L'existence du testament reste secrète pendant la vie du testateur.

La fourniture d'un certificat de décès n'est pas obligatoire pour effectuer une recherche. En effet, l'ouverture de la succession par le tribunal constitue une preuve suffisante du décès.

Le registre ne répond pas aux recherches en provenance et à destination d'autres Etats membres. Dans la pratique, une assistance judiciaire peut être demandée à tout tribunal autrichien compétent, et ce dernier peut interroger le registre. Il peut également entamer une procédure aux fins de régler la succession si la juridiction autrichienne est compétente.



Belgique

1. Les conventions internationales

La Belgique a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, à cette date et l'a ratifiée le 8 février 1977.

Elle a également signé la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, le 10 octobre 1968 avec la réserve prévue à l'article 10. Ce dernier dispose que « chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité ».

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été signée le 17 mai 1974 et ratifiée le 21 avril 1983.

2. La circulation des testaments en Europe

La validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou



- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) établi en Belgique sous réserve du contrôle des éléments de forme et de fond. Ce contrôle permettra de déterminer si le testament produira tous ses effets en Belgique. Par exemple, les dispositions contraires à l'ordre public belge ne pourront être acceptées.

Les règles de droit international privé ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique située dans ou hors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Il existe en droit belge les testaments authentiques, olographes, internationaux et les testaments privilégiés.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.

Le testament international est celui qui respecte les dispositions de la Convention de Washington du 26 octobre 1973

Le testament privilégié est un testament militaire ou un testament établi en mer.

Le droit belge admettait également les testaments mystiques, mais ceux-ci ont disparu suite à l'introduction des testaments internationaux.



4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement des successions en Belgique. Il existe un registre central des testaments, géré par la Fédération Royale du Notariat Belge (FRNB) : le registre central des dispositions de dernières volontés (CRT). La définition et la gestion de ce registre sont réglementées dans un Arrêté Royal qui sera prochainement adapté en vue de l'introduction d'un nouveau registre des contrats de mariage.

Il est possible de réaliser les inscriptions et les recherches dans le CRT par voie électronique. Le pourcentage d'inscriptions par voie électronique est de 67 % et celui des recherches de 22%. A défaut, les inscriptions et les recherches peuvent être effectuées par voie postale ou par fax.

La loi du 6 mars 2009 prévoit la création d'un registre des contrats de mariage qui pourra être consulté pendant la vie des époux par les notaires, les autorités publiques et par les époux eux-mêmes. La gestion de ces deux registres est confiée à la Fédération royale du Notariat belge (FRNB).

- **L'inscription des testaments**

Les testaments peuvent être déposés auprès d'un notaire ou auprès d'un représentant diplomatique belge à l'étranger. Ces deux professionnels les inscriront ensuite dans le registre des testaments, par l'intermédiaire de la FRNB.

Les notaires (et les représentants diplomatiques) sont tenus d'enregistrer les testaments visés par l'article 4 de la Convention de Bâle. Celui-ci vise « les testaments par acte authentique dressés par un notaire, une autorité publique ou toute personne, habilités à cet effet par la loi dudit Etat, ainsi que les autres testaments qui ont fait l'objet d'un acte officiel de dépôt auprès d'une de ces autorités ou personnes ayant qualité pour les recevoir en dépôt » ainsi que « les testaments olographes qui, si la législation dudit Etat le permet, ont



été remis à un notaire, à une autorité publique ou à toute personne, habilités à cet effet par la loi dudit Etat, sans qu'un acte officiel de dépôt ait été dressé. »

Le délai d'inscription de ces dispositions est de 15 jours à compter de la date du dépôt ou à compter de la passation de l'acte authentique.

L'inscription est obligatoire pour les actes visés par l'article 4 de la Convention de Bâle, et également pour les actes pour lesquels, par Arrêté royal du 28 octobre 1977, l'obligation d'inscription a été étendue, à savoir les institutions contractuelles entre époux, les contrats de mariage dérogeant au partage égal des biens communs en nature, les donations entre époux, les actes contenant modification au contrat de mariage si ces actes apportent des modifications à la dévolution déterminée antérieurement. Le défaut d'inscription fait encourir au notaire une sanction disciplinaire.

Pour les autres actes qui ne sont pas visés par l'article 4 de la Convention de Bâle, l'inscription reste facultative, par exemple pour les testaments olographes qui n'auraient pas été déposés chez un notaire. Le testateur pourra demander l'inscription de son testament olographe ultérieurement.

Lors du dépôt du testament olographe auprès du notaire, le testateur a la possibilité de s'opposer à son inscription dans le registre.

L'inscription dans le registre n'est soumise à aucune condition de nationalité ou de résidence du testateur.

Lors de l'enregistrement du testament, le notaire (ou le représentant diplomatique) doit communiquer au moins les informations suivantes au registre (telles que prévues par la Convention de Bâle) :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance,
- Adresse du testateur,



- Nom du dernier conjoint du testateur,
- Type d'acte,
- Date de l'acte ou de dépôt du testament,
- Nom et adresse du notaire instrumentaire ou dépositaire de l'acte.

Le testateur est identifié grâce à un numéro d'identification officiel.

La date du décès est inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraits ou des révocations dans le registre belge.

En 2008, 41 550 testaments ont été inscrits dans le registre (19 290 authentiques, 20 758 olographes et 1 502 internationaux).

Le coût d'une inscription s'élève à 17 euros (actuellement en cours de révision).

• **La recherche des testaments**

Pendant la vie du testateur, l'existence du testament reste secrète.

Au décès du testateur, la recherche de testament sera adressée à la Fédération Royale du Notariat Belge (FRNB). Toute personne (notaires, juges, avocats, particuliers) munie d'un document établissant le décès du disposant (extrait d'acte de décès ou du registre national) peut effectuer une recherche dans le registre. Lors du règlement de la succession, la consultation du registre des testaments est obligatoire pour le notaire, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires.

Le registre répond également aux recherches en provenance et à destination d'autres Etats membres.



Etat des lieux

10 mars 2010

Le registre belge est interconnecté au registre français par le biais du Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT).

En 2008, 54 015 recherches ont été effectuées dans le CRT.

Le coût d'une recherche est de 17 euros (en cours de révision).



Bulgarie

1. Les conventions internationales

La Bulgarie n'a signé aucune des conventions internationales liées à la forme des testaments et à leur système d'inscription (Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international).

2. La circulation des testaments en Europe

Selon les règles de droit international privé bulgare, le testament est valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères qui pourraient être considérées comme contraires à l'ordre public ou aux lois de polices en Bulgarie.



Un testament établi par une autorité publique étrangère peut être reconnu en Bulgarie avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente). Les conditions de la reconnaissance sont fixées par les accords bilatéraux existant entre la Bulgarie et certains Etats. A défaut, le droit international privé bulgare s'applique.

Les règles énoncées ci-dessus ne varient pas selon que l'autorité ayant établi le testament se trouve dans un Etat membre de l'Union européenne ou non.

3. Typologie des testaments

Il existe, en droit bulgare, les testaments authentiques et les testaments olographes.

Le testament authentique est un testament dressé par le notaire en présence de deux témoins. Le testateur doit exprimer verbalement ses dernières volontés au notaire. Ensuite, le testament est relu au testateur en présence des deux témoins. Le notaire doit noter l'accomplissement de ces formalités dans le corps du testament. La date et le lieu doivent également être indiqués. Ensuite, ce testament est signé par le testateur, les témoins et le notaire. Si le testateur est dans l'incapacité de signer, les raisons de l'empêchement doivent figurer dans le testament.

Le testament olographe est écrit entièrement de la main du testateur. Il est daté et signé par le testateur. Sa signature figure à la suite des dispositions testamentaires. Le testament olographe peut être remis dans une enveloppe cachetée au notaire (il s'apparente alors à un testament mystique). Dans ce cas, le notaire élabore un brouillon de l'acte qui sera ensuite recopié par le testateur et remis au notaire dans une enveloppe close. Puis, cette dernière sera signée par le testateur et par le notaire. L'acte sera ensuite inscrit par le notaire dans un registre particulier. Le testateur peut également conserver le testament olographe à son domicile, le risque étant alors que le testament ne soit pas retrouvé.



4. L'inscription et la recherche des testaments

En Bulgarie, les notaires sont chargés du règlement des successions. Dans les cas où il n'existe pas de notaire dans la juridiction du domicile du défunt, l'activité notariale sera effectuée par le juge pour ce qui concerne l'inscription du testament.

Le registre des testaments bulgare a été inauguré le 17 octobre 2009. Ce registre est géré par le Notariat bulgare. Les inscriptions et les recherches dans le registre central se feront par voie électronique.

- **L'inscription des testaments**

Avant le 17 octobre 2009, l'existence des testaments authentiques devait être communiquée à un bureau d'inscription (« *Service for entering* »). Il existait 112 bureaux sur l'ensemble du territoire bulgare. Chacun d'entre eux tenait un Livre contenant les informations sur les testaments authentiques (existence et révocation) ainsi qu'un second Livre contenant les informations relatives aux testaments olographes. Ces deux Livres permettaient de conserver les testaments.

Le notaire qui dressait un testament par acte authentique devait présenter dans un délai de trois jours une copie du testament au juge par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement. Cette procédure valait également en cas de révocation du testament devant le notaire.

Lorsqu'un notaire acceptait de conserver un testament olographe, il devait communiquer au bureau d'inscription, dans un délai de trois jours également, le nom du testateur.

Après le décès du testateur et la révélation du testament, si ce dernier concernait un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, une copie du testament olographe devait être transmise au Bureau d'enregistrement.

Depuis le 17 octobre 2009, le notaire enregistre les informations relatives au testament directement dans le registre central.



Les notaires peuvent donc inscrire les testaments authentiques et les testaments olographes déposés dans leur office. L'enregistrement est obligatoire pour ces testaments sous peine de sanctions disciplinaires (pouvant aller théoriquement jusqu'à la suspension de l'activité pour une durée de 5 ans).

Les citoyens des autres Etats peuvent inscrire leurs testaments dans le registre.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance,
- Adresse du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament
- Nom et adresse du notaire dépositaire.

Le testateur est identifié grâce à un numéro officiel d'identification.

La date de décès est inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraites ou des révocations dans le registre.

L'inscription coûte 0.1 % de la valeur pécuniaire du patrimoine transmis.

- **La recherche des testaments**

Le passage à un registre central des testaments permet d'effectuer les recherches plus rapidement. Jusqu'au lancement du registre, les recherches devaient être effectuées auprès des 112 bureaux d'inscription, par la consultation des Livres.



Depuis le 17 octobre 2009, la recherche est effectuée électroniquement dans le registre depuis la Chambre des notaires ou depuis les offices notariaux.

La consultation du registre n'est obligatoire que lorsque les héritiers en font la demande. Toutefois, elle est recommandée.

Il y a une obligation de révéler le testament sous peine de sanctions disciplinaires.

Le registre répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats.

L'existence d'un testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour faire une recherche.



Chypre

1. Les conventions internationales

La République de Chypre a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, le 27 juin 1974 et l'a ratifiée le 20 janvier 1975.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires n'a pas été signée.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été ratifiée le 19 octobre 1982.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé chypriote, le testament sera valable quant à sa forme s'il répond à la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait son domicile au moment de son décès.

A Chypre, un testament établi par une autorité publique étrangère peut être reconnu. Ainsi, les testaments authentiques sont reconnus. Il existe également un accord bilatéral avec le Royaume-Uni qui permet la reconnaissance des testaments établis dans ce pays, à condition que l'acte ait été scellé.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que l'autorité publique ayant établi le testament se trouve dans l'Union européenne ou en dehors.



3. Typologie des testaments

Le droit chypriote n'admet qu'une forme de testament, le testament devant témoins. Ce dernier doit contenir les dernières volontés du testateur. Il doit être signé par le testateur et par deux témoins, présents simultanément au moment où le testateur le signe. Le testament n'a pas besoin d'être écrit de la main du testateur, il peut être écrit par un tiers ou dactylographié. Il peut être établi sur tout type de support (informatique, etc.).

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le juge est chargé du règlement des successions à Chypre.

Il existe un registre des testaments dont la définition et la gestion sont prévues par la loi. Ce registre est géré par les « *Probate registrar* », c'est-à-dire les bureaux d'enregistrement près les tribunaux locaux. Toutefois, il s'agit plus d'un système de dépôt des testaments qu'un système d'inscription.

Le registre n'est pas centralisé et n'est pas tenu sous forme électronique.

- **Le dépôt des testaments**

Les testaments sont déposés auprès des bureaux d'enregistrement, qui les détiennent donc matériellement. Le testament est déposé dans une enveloppe scellée auprès du bureau d'enregistrement.

Les avocats et les particuliers peuvent déposer un testament mais ils n'y sont pas obligés.

Il est également possible de conserver son testament chez soi ou de le confier à son avocat.

Les citoyens d'autres Etats peuvent déposer leurs testaments.



Pour déposer son testament, le testateur (ou son avocat) se rend au bureau d'enregistrement et ce dernier lui fournit une enveloppe dans laquelle le testament est inséré. L'enveloppe contient la date, la signature du testateur et celles des deux témoins.

Les informations ci-dessous sont inscrites sur l'enveloppe :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Adresse du testateur,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament.

Le testateur est identifié grâce à un numéro officiel.

La date du décès du testateur n'est pas indiquée sur l'enveloppe.

Il est possible de modifier, de révoquer et de retirer les testaments détenus par les bureaux d'enregistrement.

1 400 testaments sont déposés chaque année.

L'enregistrement coûte 6 euros.

- **La recherche des testaments**

Lors du règlement de la succession, il n'y a pas d'obligation de rechercher l'existence d'un testament. Toutefois, « l'exécuteur testamentaire » (« *administrator* » ou « *executor of the wills* ») est chargé de collecter les informations nécessaires à la liquidation et au partage.

Les informations détenues par les bureaux d'enregistrement sont consultables par les avocats et par les particuliers. Toutefois, seules les personnes ayant un intérêt légal (héritiers, exécuteur testamentaire, etc.) pourront consulter le registre sur présentation d'un certificat de décès.



L'existence du testament doit rester secrète durant la vie du testateur et la fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour consulter les informations détenues par les bureaux d'enregistrement.

Ces derniers répondent aux recherches en provenance et à destination des autres Etats membres.

Une recherche coûte 2 euros qu'elle provienne d'une personne résidant à Chypre ou d'un registre étranger.



Croatie

1. Les conventions internationales

La Croatie n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, a été signée à cette date et ratifiée le 25 septembre 1962 par la Yougoslavie. Le 5 avril 1993, la République de Croatie s'est déclarée liée par la Convention.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée. Toutefois, les dispositions de cette convention ont été insérées dans la loi sur les successions croates.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon les règles de droit international privé croate, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- les lois de la République de Croatie, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme portant atteinte à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Le testament peut également être reconnu s'il revêt la forme d'un testament international.

Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que l'autorité ayant établi le testament soit située dans ou en dehors l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Il existe deux grandes catégories de testaments en droit croate : les testaments publics et les testaments privés.

Le testament public est dressé par le notaire, par le tribunal municipal ou les consulats. Il regroupe donc le testament authentique et le testament international (également admis car les dispositions de la Convention de Washington ont été intégrées au droit croate).

Le testament privé regroupe le testament olographe, écrit, daté et signé par le testateur lui-même et le testament allographe ou devant témoins. Ce dernier n'est pas nécessairement écrit de la main du testateur lui-même, mais il doit être signé par le testateur et par deux témoins.

Enfin, la dernière catégorie de testament privé est le testament oral, admis dans certaines circonstances exceptionnelles.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Suite au décès d'une personne, la procédure successorale est ouverte par le tribunal. Ensuite, le notaire sera chargé du règlement de la succession.

Il existe un registre croate des testaments, géré par le Notariat.



L'inscription et les recherches peuvent être effectuées sous forme électronique.

- **L'inscription des testaments**

Le notaire, le juge, l'avocat, les corps consulaires et les particuliers qui ont rédigé leurs testaments peuvent inscrire des testaments dans le registre.

Toutes les formes de testaments peuvent être enregistrées mais l'inscription n'est pas obligatoire.

Les citoyens d'autres Etats ne peuvent pas enregistrer leurs testaments dans le registre.

Les informations communiquées au registre sont les suivantes :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date de naissance,
- Type de testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Lieu de conservation du testament.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel.

La date de décès du testateur n'est pas inscrite dans le registre.

Il est possible de faire des retraits, des révocations et autres modifications dans le registre.

Chaque année environ 1 900 testaments sont inscrits dans le registre.

L'inscription coûte environ 15 euros.



- **La recherche des testaments**

Avant le décès, les informations du fichier sont consultables par le testateur lui-même ou par toute personne à qui il donnerait une procuration spéciale. Après le décès, le registre peut être consulté par les avocats, les notaires, les tribunaux et les corps consulaires.

Dans le cadre du règlement des successions, le registre des testaments doit être interrogé en vertu de dispositions légales.

Il existe une obligation légale de révéler le testament.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. L'ouverture de la procédure successorale par le tribunal, devant lequel le décès devra être prouvé, rend inutile la fourniture d'un certificat de décès pour effectuer une recherche dans le registre.

Le registre ne répond pas aux demandes en provenance et à destination des autres Etats.

Environ 20 000 recherches sont effectuées chaque année dans le registre.

Une recherche coûte 23 euros.



Danemark

1. Les conventions internationales

Le Danemark a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments. Cette convention n'a toutefois pas été ratifiée.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée à cette date et ratifiée le 21 juillet 1976.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée par le Danemark.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé danois, le testament est valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne d'un lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé au Danemark, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Il existe plusieurs types de testaments en droit danois : les testaments publics, les testaments devant témoins et les testaments d'urgence.

Le testament public est signé ou déposé chez un « *Notary public* ». Un « *Notary public* » ne peut toutefois pas être assimilé à la profession de notaire existant dans les systèmes de droit romano-germanique car, s'il certifie un certain nombre d'éléments (identité du testateur, signature du testateur etc.), il n'apprécie pas la validité du contenu de l'acte.

Le « *Notary public* » va rédiger un document attestant qu'il a vérifié l'identité ainsi que la capacité mentale du testateur. Il indique les noms des personnes présentes lors de la signature du testament ainsi que toutes autres circonstances qui pourraient affecter la validité du testament.

Le testament devant témoins est signé ou certifié par deux témoins. Les témoins doivent indiquer leurs noms dans le testament. Les témoins doivent avoir 18 ans, être juridiquement capables et ne pas être bénéficiaires du testament. Ils doivent être présents et avoir connaissance de leur statut de témoins.

Le testament d'urgence est utilisé lorsque le testateur est malade ou placé dans une situation d'urgence qui l'empêche de recourir à l'une des autres formes prévues par la loi



danoise. Aucune condition de forme n'est requise. Le testament d'urgence n'est plus valable après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la disparition de l'obstacle qui avait empêché le recours au testament public ou au testament devant témoins.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Lorsque les autorités danoises ont connaissance d'un décès, l'information est communiquée au tribunal compétent. Ce dernier va alors convoquer la famille du défunt afin que soit décidé du mode de règlement de la succession. Il existe plusieurs façons de régler les successions au Danemark, en fonction notamment de la masse successorale et de la présence de certains héritiers, notamment l'épouse. Ces critères vont permettre de déterminer qui sera chargé du règlement de la succession. Le tribunal peut ainsi décider qu'un avocat sera chargé du règlement de la succession.

Il existe un registre des testaments danois, géré par l'Etat. La définition et la gestion du registre sont prévues par la loi.

Il existe un registre des contrats de mariage, également géré par l'Etat.

La grande majorité des inscriptions et des recherches est effectuée par voie électronique.

- **L'inscription des testaments**

Les « *Notaries public* » peuvent inscrire les testaments publics dans un registre local. Cette inscription n'est pas imposée par la loi, cependant lorsque le « *Notary public* » certifiera le testament, les informations sur l'identité du testateur et la date de certification seront transmises au registre.

Les citoyens des autres Etats peuvent faire inscrire leurs testaments dans le registre à condition qu'ils possèdent un numéro d'identification civil. Ce numéro est attribué aux personnes nées ou domiciliées au Danemark.



Les informations suivantes doivent être communiquées au registre des testaments :

- Numéro d'identification civil du testateur : ce numéro permet d'obtenir d'autres informations sur le testateur : nom, adresse, date de naissance, etc.
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom du « *Notary public* » qui a enregistré le testament.

Le testateur est identifié grâce à un numéro officiel.

La date du décès n'est pas inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraits et des révocations dans le registre.

Entre 40 000 et 50 000 testaments sont enregistrés dans le registre chaque année. En 2008, il y a eu 42 254 inscriptions.

L'inscription est gratuite.

- **La recherche des testaments**

Le tribunal local qui règle la succession doit recueillir toutes les informations nécessaires à la liquidation de la succession. Il peut donc consulter le registre. L'avocat chargé du règlement de la succession et les héritiers ne peuvent pas effectuer de recherches, ils doivent s'adresser au tribunal qui a un accès direct au registre des testaments.

Lors du règlement d'une succession, la consultation du registre est obligatoire.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur.

Le registre répond aux demandes en provenance d'autres Etats membres. Le délai de réponse est en général assez court, de l'ordre de quelques jours.



Etat des lieux

10 mars 2010

Il n'existe pas de chiffres permettant de connaître le nombre de recherches spécifiquement pour les testaments.

La recherche est gratuite.



Espagne

1. Les conventions internationales

L'Espagne a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments le 7 décembre 1984. Cette convention a été ratifiée le 28 juin 1985.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée le 21 octobre 1976 et ratifiée le 11 avril 1988.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

L'Espagne ayant signé et ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, un testament sera valable quant à sa forme s'il respecte l'un des critères de rattachements prévus par la Convention. Ainsi, selon le droit international privé espagnol, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Un testament établi par une autorité publique étrangère compétente est susceptible d'être reconnu en Espagne avec les mêmes effets qu'un testament de même forme en Espagne à condition qu'il fasse l'objet d'une traduction officielle et qu'il ait été légalisé.

Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que le testament se situe dans un pays de l'Union européenne ou non.

Par ailleurs, le droit civil espagnol présente une spécificité : la coexistence, dans certaines communautés autonomes espagnoles, de plusieurs législations régissant les mêmes domaines juridiques. En effet, à côté du Code civil espagnol, coexistent les droits foraux (« *derechos forales* ») en Aragon, aux Baléares, en Catalogne, en Galice, en Navarre et au Pays basque. Les différences existantes entre ces lois sont particulièrement importantes dans le domaine des successions et des testaments. Par exemple, les testaments conjonctifs ou les contrats successoraux ne sont pas valables selon le droit civil espagnol mais ils sont admis et régulés par certains droits foraux.

Selon le droit international privé espagnol, lorsqu'un conflit interne de lois apparaît, un testament sera valable quant à sa forme s'il respecte la loi du lieu où le testateur a disposé (forme locale), la loi applicable au fond ou la loi personnelle du testateur (article 11 du Code civil espagnol).

3. Typologie des testaments

Le droit espagnol admet :

- le testament ouvert, dressé par une autorité publique, généralement un notaire ; il peut également être dressé par un agent diplomatique pour les espagnols qui se trouvent à l'étranger, ou exceptionnellement par le capitaine d'un navire ou par un



prêtre, lorsque cette possibilité est prévue par la loi d'une communauté autonome espagnole (ex : en Navarre).

- le testament secret (ou mystique), remis à un notaire dans une enveloppe scellée.
- le testament olographe, écrit, daté et signé de la main du testateur.

La forme de testament la plus fréquente est le testament ouvert, dressé par un notaire.

Selon le droit espagnol, par exception, l'âge légal pour effectuer des testaments notariés est fixé à 14 ans.

Depuis 1990, la présence de témoins pour les testaments notariés n'est plus nécessaire. Toutefois, il existe quelques exceptions :

- a) si le testateur déclare qu'il ne peut pas ou ne sait pas signer son testament,
- b) si le testateur est sourd et ne peut pas lire son testament,
- c) si le testateur est aveugle,
- d) si le testateur ou le notaire demande la présence d'un témoin.

Enfin, dans certaines circonstances exceptionnelles (en cas de risque de mort imminente ou durant un épisode épidémique), **lorsque l'intervention du notaire n'est pas possible**, le droit espagnol admet la validité des testaments devant témoins. Ceux-ci doivent être établis par écrit et ont une durée de validité de deux mois. Si le testateur décède dans ce laps de temps, le testament devra être validé par une procédure judiciaire.

4. L'inscription et la recherche de testaments

Le notaire est habituellement chargé du règlement des successions en Espagne.

Il existe un registre des testaments, le «*Registro General de Actos de Última Voluntad* », géré par le Ministère de la Justice.



La définition et la gestion de ce registre sont régies par l'annexe II du règlement notarial établi par décret royal.

Actuellement, les inscriptions et les recherches sont effectuées par voie électronique.

Ce registre respecte les dispositions de la Convention de Bâle.

Depuis 2007, une section spécifique de ce registre est consacrée aux contrats d'assurance-vie. Il est ainsi possible d'obtenir des informations sur ce type de contrat souscrit par le défunt.

Les contrats de mariage, à moins qu'ils ne contiennent une disposition successorale, ne sont pas enregistrés dans le fichier des testaments mais dans le registre civil. Ce dernier contient les informations relatives à l'état civil des citoyens (naissance, mariage, décès et incapacité).

- **L'inscription des testaments**

Les notaires espagnols ou les agents diplomatiques concernant les ressortissants situés à l'étranger doivent communiquer certaines informations relatives au testament et au testateur au registre (*Cf. infra*). Selon certaines législations espagnoles (ex : en Navarre), si le testament peut être dressé par un prêtre, ce dernier est tenu de la même obligation.

L'inscription dans le registre est une obligation légale et le notaire qui n'y procéderait pas risque d'engager sa responsabilité civile et professionnelle.

Tous les types de testaments, et les contrats successoraux lorsqu'ils sont admis par le droit foral, peuvent être inscrits dans le Registre. Un testament olographe peut être inscrit dans le registre. Le testateur doit déclarer, dans un acte notarié, son existence, sa date et le lieu où il a été signé ainsi que tout autre élément utile en vue de l'inscription. Puis, le notaire communiquera cette information au registre.

Les ressortissants étrangers peuvent inscrire leur testament.



Les informations suivantes seront communiquées au registre :

- Noms et prénom(s) du testateur,
- Etat civil du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Document d'identité du testateur,
- Adresse du testateur,
- Prénom(s) des parents du testateur,
- Noms et prénom(s) du conjoint du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire du testament.

Le testateur est identifié grâce à un numéro officiel.

La date du décès n'est pas inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraits et des révocations dans le registre.

580 000 testaments en moyenne sont inscrits chaque année.

L'inscription dans le registre est gratuite.

- **La recherche de testament**

La recherche de testament s'effectue auprès du registre des testaments. Ce registre délivre ensuite un certificat indiquant l'existence ou non d'un testament et le lieu où il se trouve.



Tous les testaments réalisés par le testateur sont mentionnés dans ce certificat. En règle générale, le testament donne la répartition des biens mais il est possible, quoique peu fréquent, que le dernier testament ne fasse que modifier ou compléter le précédent.

Le registre est public et il peut donc être librement consulté par le notaire, l'avocat, les particuliers, etc. Toutefois, l'existence d'un testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour effectuer une recherche. Un délai de quinze jours après le décès du testateur est nécessaire avant de pouvoir obtenir un certificat de la part du registre.

L'interrogation du registre est obligatoire lors du règlement de la succession.

Il y a une obligation légale de révéler le testament (sous peine de sanction disciplinaire).

Le registre répond aux demandes en provenance d'autres Etats membres avec un temps de réponse identique à celui d'une recherche nationale, c'est-à-dire instantanément.

Une recherche coûte 3,47 euros.



Estonie

1. Les conventions internationales

L'Estonie a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, le 3 octobre 2000 et l'a ratifiée le 21 septembre 2001.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée le 13 mai 1988 avec la réserve prévue à l'article 10. Celui-ci dispose que « chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un ressortissant n'ayant aucune autre nationalité ».

En revanche, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée par l'Estonie.

2. La circulation des testaments en Europe

Le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale).

Il n'existe pas de dispositions de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou à d'éventuelles lois de polices.

Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu en Estonie avec les mêmes effets qu'un testament de même forme ou de forme équivalente.

Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que l'autorité qui a établi le testament soit située dans l'Union européenne ou en dehors.



3. Typologie des testaments

Deux catégories de testaments existent en droit estonien : les testaments notariés et les testaments privés.

Les testaments notariés regroupent les testaments authentiques, dressés par un notaire et les testaments mystiques, déposés chez un notaire dans une enveloppe close.

Les testaments privés regroupent les testaments devant témoins, qui doivent être signés en présence de deux témoins, et les testaments olographes, écrits, datés, et signés de la main du testateur.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement des successions en Estonie.

Le registre des testaments estonien est prévu et défini par la loi. Il est géré par l'Etat.

Les inscriptions et les recherches se font par voie électronique.

Ce registre collecte également des informations sur l'existence des certificats d'hérédité.

- **L'inscription des testaments**

Le notaire peut inscrire les testaments dans le registre. L'enregistrement du testament est obligatoire en vertu de la loi. Seule l'inscription des testaments authentiques est obligatoire, mais tous les types de testament peuvent être enregistrés.

Les citoyens des autres Etats peuvent inscrire leurs testaments.

Les informations suivantes doivent être communiquées au registre :

- Noms et prénom(s) du testateur,



- Date et lieu de naissance du testateur,
- Adresse du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire de l'acte.

Le testateur est identifié par un numéro officiel.

La date du décès est inscrite dans le registre.

Les modifications, les retraits et les révocations des testaments inscrits dans le registre ne sont pas possibles.

8 000 testaments par an sont inscrits.

L'inscription d'un testament coûte 12 euros. Un projet de loi envisage d'augmenter cette somme à 32 euros.

- **La recherche de testament**

Le notaire, le juge et les particuliers peuvent consulter le registre.

Lors du règlement de la succession, la consultation du registre est imposée par la loi.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire afin d'effectuer une recherche.

Le registre répond aux demandes en provenance des autres Etats membres.

Il n'y a pas d'obligation de révéler le testament.



Etat des lieux

10 mars 2010

Environ 15 000 recherches sont effectuées dans le registre chaque année. La recherche de testament est gratuite.



Finlande

1. Les conventions internationales

La Finlande n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée le 3 mars 1962 et ratifiée le 24 juin 1976.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée par la Finlande.

2. La circulation des testaments en Europe

La validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

En Finlande, il existe des règles de forme étrangères qui peuvent être considérées, dans des circonstances exceptionnelles, comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de



police. Par exemple, ce pourrait être le cas des règles qui placent les hommes et les femmes dans des situations inégalitaires.

Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu en Finlande avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) établi en Finlande à condition que le testament respecte l'une des formes prévues par la Convention de la Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Or, en application des règles de conflit finlandaises, la loi applicable à une succession est, en principe, la loi de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié au moment de son décès. Toutefois, si le testateur était auparavant domicilié dans un autre Etat, la loi du lieu où le défunt avait son domicile lors du décès ne sera applicable que si le testateur avait la nationalité de cet Etat au moment de son décès, ou s'il y a résidé pendant une période de cinq années au minimum.

Les règles de droit international exposées ci-dessus ne varient pas selon que l'autorité étrangère qui a établi le testament soit située dans ou hors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

En principe, en Finlande, seuls les testaments devant témoins sont admis. Par exception, les testaments olographes et les testaments oraux peuvent être valables.

Le testament devant témoins est écrit et signé par le testateur, en présence de deux témoins impartiaux, simultanément présents. Les témoins et le testateur doivent signer le testament.

Par exception, une personne, malade ou dans l'impossibilité d'effectuer un testament devant témoins en raison d'un événement irrésistible, peut effectuer un testament olographe, écrit et signé de sa main mais sans la présence de témoins. Dans les mêmes circonstances, il lui est également possible de communiquer ses dernières volontés oralement en présence de deux témoins simultanément présents. Si la cause de



l'impossibilité de tester selon la forme normale vient à disparaître, le testateur devra effectuer un testament devant témoins.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le règlement d'une succession peut se réaliser sans l'intervention de professionnels du droit si l'ensemble des bénéficiaires de la succession est d'accord. En cas de difficulté, un administrateur ou un « *distributor of the estate* », c'est-à-dire une personne chargée du partage, peut être nommé par le tribunal. En cas de désaccord sur le partage, une action en justice pourra également être intentée.

Il n'existe pas de registre des testaments en Finlande. Lors des travaux menés en vue de réformer le Code des Successions finnois, en 2004, le Ministère de la Justice a créé un groupe de travail qui s'est exprimé en faveur de la création d'un registre des testaments.

Il existe un registre des contrats de mariages, géré par des bureaux d'enregistrement locaux.

En l'absence de registre, l'inscription d'un testament n'est pas possible. Le testament est conservé par le testateur dans le lieu de son choix. Afin qu'il puisse être retrouvé, le testateur va révéler à une personne de confiance l'existence du testament et l'endroit où il se trouve. Les testaments se trouvent fréquemment dans la famille, chez l'avocat du testateur ou éventuellement à la banque. Les héritiers peuvent ainsi effectuer leurs recherches dans ces endroits.

Au décès du testateur, il y a une obligation de révéler le testament. La destruction d'un testament est punissable aux yeux de la loi et son auteur risque de perdre ses droits dans la succession.



France

1. Les conventions internationales

La France a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments à cette date et l'a ratifiée le 20 septembre 1974.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée le 9 octobre 1961 et ratifiée le 20 septembre 1967 "sous réserve pour la France de ne pas reconnaître, en vertu de l'article 10 de la Convention, les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité ».

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été signée par la France le 29 novembre 1974 et ratifiée le 1^{er} juin 1994.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé français, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Il peut exister des règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police. Ainsi, les testaments conjonctifs (testaments contenant les dispositions testamentaires de plusieurs personnes) étaient, au départ, considérés comme contraires à l'ordre public français. Puis, il a été admis que le caractère conjonctif étant une question de forme du testament, sa validité quant à la forme était admise si, par exemple, la loi du lieu de rédaction du testament admettait ce type de testament. Mais il reste possible d'imaginer que certaines formes de testament ne seront pas reconnus par le droit français (par exemple un testament oral, seulement enregistré sur support audio).

Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut avoir les mêmes effets en France qu'un testament établi en France. Le testament étranger bénéficie d'une présomption de régularité et de validité : il est donc valable et produit ses effets tant que personne ne le conteste.

Les règles relatives au droit international privé exposées ci-dessus ne diffèrent pas selon que l'autorité publique à l'origine du testament se trouve dans un Etat situé dans ou hors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Il existe quatre types de testaments en France : les testaments authentiques, les testaments olographes, les testaments mystiques et les testaments internationaux.

Le testament authentique est dressé par un notaire. Il est reçu en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins. Il est signé par le notaire et les témoins.

Le testament mystique est cacheté. Il est déposé chez le notaire en présence de deux témoins. Le testateur, le notaire et les deux témoins signent l'enveloppe contenant le testament.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.



Le testament international répond aux conditions posées par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

4. L'inscription et la recherche des testaments

En France, le notaire est chargé du règlement des successions. Les consulats français, situés dans les pays hors de l'Union européenne, peuvent également tenir ce rôle.

Il existe un registre des testaments. Il s'agit du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV), géré par l'Association pour le Développement du Service Notarial (ADSN).

Ce registre respecte les dispositions de la Convention de Bâle.

A l'heure actuelle, les notaires effectuent une majorité d'inscriptions et de recherches par voie électronique. L'interrogation par voie électronique n'est possible que pour les notaires. Pour les autres, il est nécessaire de faire une demande écrite par voie postale.

Il existe également un registre du commerce et des sociétés, gérés par le greffe près les tribunaux de commerce.

- **L'inscription des testaments**

Seuls les notaires, les consuls et ambassadeurs français peuvent enregistrer un testament. L'inscription dans le registre est obligatoire en vertu d'une obligation déontologique.

Tous les types de testaments admis en droit français peuvent être inscrits dans le registre.

L'enregistrement des testaments se fait par le biais d'une inscription au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.



Il n'y a pas d'obligation légale d'enregistrer un testament. Toutefois, le notaire engage sa responsabilité professionnelle s'il n'enregistre pas un testament alors que le testateur le souhaite. Un testateur peut également ne pas vouloir enregistrer un testament et le notaire doit respecter ce choix.

Les citoyens d'autres Etats peuvent enregistrer leur testament dans le registre.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Adresse du testateur,
- Nom du conjoint,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire du testament.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel.

La date du décès est inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des révocations et des retraits dans le registre.

Entre 230 000 et 330 000 testaments sont inscrits dans le fichier central chaque année (chiffre 2007 et 2008).

L'inscription d'un testament dans le registre coûte 8,70 euros hors taxes.

• **La recherche des testaments**

Le registre peut être interrogé par les notaires, les avocats, le juge ou les particuliers.

La recherche d'un testament s'effectue par la consultation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.



La loi n'impose pas la consultation du fichier des dispositions de dernières volontés. Toutefois, le notaire engagera sa responsabilité civile professionnelle si, par la suite, un testament est découvert et qu'il est prouvé qu'il en avait connaissance. Donc, la consultation du registre lors du règlement d'une succession est obligatoire, en vertu de règles déontologiques.

L'existence du testament doit rester secrète durant la vie du testateur. Pour effectuer une recherche dans le fichier, la fourniture d'un certificat de décès est en principe obligatoire. Un notaire qui interroge le registre par voie électronique n'a toutefois pas de certificat de décès à fournir, mais il doit attester être en sa possession.

Le registre répond aux demandes en provenance des registres d'autres Etats dans un délai généralement assez court. Le registre français est interconnecté avec le registre des testaments belge par le biais du Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT).

Entre 360.000 et 450.000 recherches (chiffres 2007 et 2008) sont effectuées chaque année.

Le coût d'interrogation du fichier central s'élève à 12,54 euros hors taxes pour les clients non notaires quelque soit le sens de la réponse, à 8,70 euros hors taxes si le client est notaire et la réponse négative et à 17,40 euros si le client est notaire et la réponse positive.

Ces chiffres sont identiques lorsque la demande provient d'un autre Etat.



Grèce

1. Les conventions internationales

La Grèce n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée le 5 octobre 1961 puis ratifiée le 3 juin 1983.

En revanche, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé grec, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.



Un testament établi par une autorité d'un autre Etat membre peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament établi en Grèce sous la seule condition que le testament ait été traduit et publié par le tribunal.

Les règles relatives à la circulation des testaments ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique appartenant à un Etat membre de l'Union européenne ou non.

3. Typologie des testaments

Il existe principalement trois types de testaments : les testaments par acte authentique, les testaments olographes et les testaments mystiques. Dans certaines circonstances exceptionnelles (en temps de guerre, sur les navires etc.), il est possible de dresser des testaments dont la durée est limitée. La caducité de ces testaments intervient trois mois après la cessation des circonstances les ayant justifiés.

Le testament par acte authentique (ou « public ») est dressé par le notaire en présence de trois témoins, ou deux notaires en présence d'un témoin.

Le testament olographe est écrit et signé de la main du testateur. Un testament olographe peut être déposé chez un notaire, détenu par un avocat, un proche etc. Les avocats peuvent faire homologuer les testaments olographes qu'ils aident à rédiger par le tribunal.

Le testament mystique est rédigé par le testateur ou par un tiers et déposé dans une enveloppe close chez le notaire en présence d'un témoin. Il peut également être rédigé en présence de trois témoins sans notaire. Le testament mystique doit toutefois être ensuite déposé chez un notaire.



4. L'inscription et la recherche de testament

Le notaire règle les successions en Grèce. Toutefois, la succession est ouverte devant le tribunal mais ce dernier procède uniquement à la publication du testament. Le notaire chargé de régler la succession est librement choisi par les héritiers.

Actuellement, il n'existe pas de registre des testaments en Grèce. Les testaments rédigés ou déposés chez le notaire sont inscrits dans le Livre des testaments du notaire instrumentaire et conservé par chaque office. Chaque trimestre, le notaire doit envoyer au tribunal local la liste des testaments rédigés ou déposés à son office. Le greffier inscrit les données dans un index, sous peine de sanctions disciplinaires. Les informations ne sont pas centralisées.

Le contenu du testament reste secret durant la vie du testateur et ne sera révélé que sur présentation d'un certificat de décès. En revanche, l'existence du testament peut être révélée du vivant du testateur.

Le testateur n'a pas à être nécessairement de nationalité grecque.

Chaque mois, une liste des personnes décédées est transmise aux notaires, ceux-ci doivent vérifier qu'ils n'ont pas dans leur office un testament les concernant. Si c'est le cas, le notaire transmet le testament au tribunal pour publication. Grâce à la publication, le notaire chargé du règlement de la succession aura ainsi connaissance de l'existence du testament.

Les notaires pourront voir leur responsabilité engagée s'ils n'ont pas vérifié la liste des personnes décédées qui leur a été transmise.

Le notariat grec s'est exprimé en faveur de la création d'un registre officiel centralisé des testaments. Le ministère de la justice semble favorable à cette idée mais doit adopter une loi précisant le principe et les modalités de ce registre.



Hongrie

1. Les conventions internationales

La Hongrie n'a signé aucune des conventions internationales liées à la forme des testaments et à leur système d'inscription : Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires et Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Toutefois, certaines dispositions de la Convention de La Haye ont été insérées dans le droit international privé hongrois.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé hongrois, la validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi hongroise, ou
- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé en Hongrie, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi hongroise, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Le droit hongrois admet plusieurs types de testaments : les testaments authentiques, les testaments olographes, les testaments allographes, les testaments déposés chez un notaire et les testaments oraux.

Le testament authentique est dressé par le notaire ou par le juge.

Le testament olographe est écrit de la main du testateur.

Le testament allographe (ou testament devant témoins) est écrit par une autre personne que le testateur ou tapé à la machine. Il doit être signé en présence de deux témoins ou le testateur doit déclarer l'avoir signé devant deux témoins.

Le testament déposé chez un notaire. Il peut être clos (il s'apparentera alors au testament mystique) ou ouvert. Il n'est pas nécessairement écrit de la main du testateur.

Le testament oral n'est admis que dans certains cas exceptionnels.



4. L'inscription et la recherche des testaments

En Hongrie, le notaire et le juge sont chargés du règlement des successions. Le notaire règle la succession sans intervention des autres professionnels du droit, comme le ferait le tribunal de première instance. La procédure s'achève par une décision prise par le notaire. En cas de contestation, les héritiers pourront saisir la Cour d'appel. Les héritiers ne peuvent pas librement choisir le notaire, ce dernier est déterminé par la loi, en fonction de la date du décès et du domicile du défunt.

Il existe un registre des testaments, défini par la loi. Ce registre est géré par la Chambre Nationale des Notaires hongrois. Ce registre contient également les contrats de succession et les donations à cause de mort, dont certaines dispositions peuvent avoir une incidence sur le règlement et la liquidation de la succession.

Il existe également un registre des testaments, géré par le Barreau. En effet, en Hongrie, plus de la moitié des testaments sont préparés par les avocats.

Les négociations sont en cours afin d'interconnecter les deux registres testamentaires.

Pour l'instant, les avocats peuvent transmettre les informations dont ils disposent au registre géré par le notariat, par l'intermédiaire de leur Chambre. L'objectif est que les avocats puissent enregistrer directement les données dont ils disposent dans les deux registres.

Dans le registre géré par le notariat, l'ensemble des inscriptions et des recherches s'effectue par voie électronique.

- **L'inscription du testament**

De nombreux professionnels peuvent inscrire un testament : le notaire, le juge, l'avocat, l'officier d'état civil et les consuls.

Le mode d'inscription du testament varie selon le professionnel impliqué.



Le notaire utilise la voie électronique pour transmettre certaines données au registre.

En revanche, les autres professionnels pouvant inscrire des testaments doivent utiliser un formulaire papier. Ils le complètent et le transmettent ensuite aux archives notariales qui procéderont à son enregistrement.

L'inscription du testament dans le registre est obligatoire pour les testaments qui ont été rédigés par le notaire ou déposés chez lui. Le notaire qui n'y procéderait pas engage sa responsabilité professionnelle. Pour les autres testaments, l'inscription est facultative

Les citoyens des autres Etats peuvent inscrire leur testament dans le registre.

L'ensemble des testaments existant en Hongrie peut être inscrit dans le registre.

Les informations suivantes sont transmises au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Nom et prénom(s) de naissance du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament
- Nom et adresse de la personne (notaire ou autre) dépositaire du testament,
- Numéro de référence (dossier ou document) chez la personne dépositaire.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel mais chaque enregistrement a un numéro unique et ce numéro permet l'identification.

La date de décès n'est pas inscrite dans le registre mais le numéro de dossier de la procédure successorale est inscrit.

Il est possible d'effectuer des modifications, des révocations ou des retraits.

Environ 4 000 testaments sont inscrits dans le registre chaque année.



L'inscription d'un testament dans le registre est gratuite.

- **La recherche de testament**

Le registre ne peut être consulté que par le notaire en charge du règlement de la succession. Les archives de la Chambre Nationale des Notaires de Hongrie peuvent également être amenées à consulter le registre. La recherche s'effectue grâce à un accès Intranet sécurisé.

Lors du règlement d'une succession, le notaire en charge de la procédure successorale se doit d'effectuer cette recherche et se doit de révéler l'existence des testaments sous peine d'engager sa responsabilité civile professionnelle. Cette obligation ne concerne que la recherche dans le registre géré par le notariat.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur et la fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour effectuer une recherche.

Le registre, plus précisément les archives de la Chambre Nationale des Notaires de Hongrie, répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats.

Environ 94 000 recherches sont effectuées chaque année dans le registre.

Une recherche coûte environ 4 euros.



Irlande

1. Les conventions internationales

L'Irlande n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

L'Irlande a adhéré à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires le 3 août 1967.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé irlandais, la validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Un testament établi par une autorité publique étrangère est susceptible d'être reconnu en Irlande avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) à condition que le « *Probate Office* » irlandais délivre un « *Grant of Probate* ». Lorsque le testament est rédigé dans une langue étrangère, une traduction sera nécessaire. Si une



juridiction étrangère a déjà délivré un « *Grant* », une copie certifiée et munie d'un sceau devra être remise au « *Probate Office* ».

Les règles relatives à la circulation des testaments sont identiques selon que l'autorité publique ayant établi le testament se situe dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Le droit irlandais n'admet qu'une forme de testament : le testament devant témoins.

Le testament² doit être écrit, le testateur doit signer ou apposer sa marque en bas du testament en présence de deux témoins. Il peut également reconnaître sa signature ou sa marque en présence de deux témoins. Les deux témoins doivent être présents simultanément et signer le testament en présence l'un de l'autre et du testateur. Ils ne doivent pas nécessairement avoir connaissance du contenu du testament.

Les témoins, ainsi que leurs conjoints, ne peuvent pas être bénéficiaires du testament.

Le testament doit être daté et signé par le testateur et les témoins à la fin du document. En général, les signatures se placent en dessous d'une phrase, dénommée « *attestation clause* ». Cette phrase précise : « Signé par le testateur en notre présence, et par nous en présence du testateur ». L'« *attestation clause* » n'est pas une condition de validité du testament, mais il est recommandé de l'inclure dans celui-ci afin de faciliter sa preuve.

Le testament doit contenir le nom et l'adresse du testateur, ainsi qu'une clause stipulant que le testateur révoque ou renie tous ses testaments ou codicilles antérieurs³. Le testament doit désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, qui seront chargés de faire respecter les dernières volontés du testateur après son décès. Enfin, le testament doit

² Il existe également des conditions de fond : le testateur doit avoir 18 ans ou être ou avoir été marié ; il doit être sain d'esprit.

³ "I hereby revoke all former wills and testamentary instruments made by me and declare this to be my last wills and testament".



contenir une clause réglant la dévolution successorale des biens qu'il ne vise pas individuellement.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Il n'existe pas de registre testamentaire en Irlande. Ni l'Etat ni les professionnels du droit ne souhaitent en créer un. En effet, peu de testaments sont réalisés, les règles de la dévolution légale semblant convenir à la majorité des citoyens.

Il n'existe pas d'autres registres.

Le testament est conservé par le testateur lui-même, par son avocat, etc. Il peut également être déposé dans un coffre fort à la banque, etc. Pour le retrouver, l'(les) exécuteur(s) testamentaire(s) devra(ont) donc le rechercher en différents endroits.



Italie

1. Les conventions internationales

L'Italie a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, à cette date et l'a ratifiée le 25 septembre 1981.

L'Italie a signé la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires le 15 décembre 1961.

L'Italie a signé la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international le 16 mai 1991 et y a adhéree le 16 mai 1991. La Convention est donc pleinement entrée en vigueur en Italie.

2. La circulation des testaments en Europe

Le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne de la nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu où le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès,
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères contraires à l'ordre public ou au contenu d'éventuelles lois de polices.



Un testament établi par une autorité publique étrangère est susceptible d'être reconnu en Italie avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) à condition que le document ait été légalisé ou soit revêtu d'une apostille. Il doit également avoir fait l'objet d'une traduction assermentée.

Les règles relatives à la circulation des testaments sont identiques selon que l'autorité publique ayant établi le testament se situe dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

En Italie, il existe des testaments en la forme authentique, des testaments mystiques, des testaments olographes, des testaments internationaux et des testaments spéciaux.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est un document écrit personnellement de la main du testateur, daté et signé de sa main.

Le testament mystique est écrit par le testateur ou par un tiers, placé dans une enveloppe scellée puis remis à un notaire.

Le testament international est régi par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Le testament spécial est celui effectué dans certaines circonstances (situations exceptionnelles ou dangereuses).



4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire et le juge sont chargés du règlement des successions.

Il existe un registre des testaments en Italie, géré par le Ministère de la Justice. La définition et la gestion du registre sont prévues par la loi.

Le testament sera également inscrit dans le registre de successions, géré par les différents tribunaux italiens.

Ces deux registres respectent la Convention de Bâle.

Les inscriptions et les recherches peuvent être effectuées de manière électronique. Le registre est informatisé.

• L'inscription des testaments

Le notaire procède à l'inscription du testament dans le registre. Celle-ci est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires et de sanctions financières prévues par la loi.

Tous les types de testaments peuvent être enregistrés dans le registre.

Le notaire doit communiquer au registre les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance,
- Adresse du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire de l'acte.



Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel.

La date de décès du testateur est inscrite dans le registre.

Un citoyen d'un autre Etat membre peut enregistrer son testament dans le registre italien.

Les modifications, retraits et révocations sont possibles.

Environ 30 000 testaments sont inscrits chaque année.

L'inscription d'un testament coûte 14,80 euros auxquels s'ajoutent 43,66 euros de droit de timbre.

- **La recherche de testament**

La recherche de testament s'effectue par la consultation du registre des testaments ou du registre des successions. Le registre des testaments peut être consulté par les notaires, les avocats, les juges et les particuliers.

Lors du règlement de la succession, la consultation du registre des testaments n'est pas obligatoire.

La révélation du testament est obligatoire.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur.

La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire afin de consulter les registres.

Le registre des testaments répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats.

Une recherche dans le registre des testaments coûte 20 euros.

L'interrogation de registres étrangers coûte 28 euros par registre interrogé.



Lettonie

1. Les conventions internationales

La Lettonie n'a signé aucune des conventions internationales relatives à la forme des testaments et à leur système d'inscription : Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

2. La circulation des testaments en Europe

Le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte la loi lettone en tant que loi applicable à la succession.

Certaines conventions bilatérales conclues par la Lettonie permettent que la validité du testament puisse être reconnue quant à sa forme s'il respecte la loi interne de la nationalité possédée par le testateur au moment où il a disposé ou la loi interne du lieu où le testateur a disposé.

Par principe, la loi applicable à la forme du testament est la loi lettone, il n'existe donc pas de règles qui pourraient être considérées comme contraires à l'ordre public ou à d'éventuelles lois de police.

Selon le droit international privé letton, un testament dressé par une autorité publique étrangère ne sera reconnu en Lettonie que si le testament respecte les dispositions de la loi lettone.



3. Typologie des testaments

La Lettonie admet plusieurs types de testaments.

Le testament authentique (ou testament public) est dressé par le notaire ou par la « *Custody court* » (les «*Custody courts*» lettones exercent plusieurs fonctions similaires à celles exercées par les notaires, l'une d'entre elles étant de dresser le testament) lorsque le testateur se trouve en Lettonie. La compétence des consulats lettons est reconnue lorsqu'il s'agit de dresser le testament à l'étranger. La présence de deux témoins est nécessaire.

Le testament olographe est écrit de la main du testateur lui-même.

Le testament devant témoins (ou testament privé) peut être écrit de la main du testateur ou non. Dans tous les cas, le testament doit être signé en présence de deux témoins, ou le testateur doit déclarer qu'il a signé le testament en personne devant les deux témoins. Si le testateur est illettré ou incapable de signer, un tiers peut signer pour lui mais cette circonstance doit être mentionnée dans le testament lui-même et confirmée par les témoins.

Le testament devant témoins peut être, soit conservé par le testateur lui-même, soit déposé chez un notaire, auprès de la « *Custody court* » ou du consulat pour les lettons résidant à l'étranger.

Le testament oral (ou testament privilégié) est admis dans certaines circonstances exceptionnelles. Lorsque ces circonstances cessent, le testateur a un délai de trois mois pour dresser un testament authentique ou rédiger un testament devant témoins. Le testament oral devient caduc trois mois après la cessation des circonstances exceptionnelles ayant justifié le recours à la forme orale. La validité du testament oral nécessite la présence de deux témoins.



4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement des successions en Lettonie. Le juge n'interviendra qu'en cas de litige.

Il n'existe pas de registre centralisé des testaments. Le Ministère de la justice est actuellement en train d'examiner les moyens nécessaires afin d'introduire un tel registre. Le Conseil du Notariat letton soutient cette initiative.

- **Le dépôt des testaments**

Les testaments authentiques sont conservés par l'autorité publique qui a dressé le testament. Les testaments privés qui ont été déposés chez un notaire, auprès de la « *Custody court* » (ou du consulat) sont également conservés là où ils ont été déposés.

Le dépôt d'un testament devant témoins doit être effectué dans une enveloppe scellée par le testateur lui-même. Le testateur doit déclarer que le document déposé contient ses dernières volontés, l'enveloppe doit être timbrée avec le sceau de l'autorité qui le reçoit. Le testateur et l'autorité recevant le testament doivent signer l'enveloppe. L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités est constaté par la remise d'un document officiel.

Seuls les testaments authentiques sont obligatoirement conservés par une autorité publique. Concernant les autres formes, le testateur a le choix de le conserver avec lui ou de le déposer chez le notaire ou auprès de la « *Custody court* » (ou du consulat s'il réside à l'étranger).

- **La recherche des testaments**

Dès qu'un notaire a connaissance du décès d'une personne qui avait déposé un testament dans son office, il doit fixer une date pour la lecture de l'acte avec les héritiers et publier une annonce judiciaire sur une place publique visible, indiquant le lieu de l'office notarial. S'il



s'agit d'un testament privé, le testament sera soumis au contrôle de sa validité par le notaire avant la lecture de l'acte.

Pour rechercher un testament authentique ou un testament privé, les héritiers doivent se rendre auprès du professionnel qui détient l'acte. Si le testament privé n'a pas fait l'objet de dépôt, il n'existe aucun moyen de recherche.

Il existe une obligation de révéler le testament.



Lituanie

1. Les conventions internationales

La Lituanie a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments le 14 janvier 2004 et l'a ratifiée le 19 mai de cette même année.

En revanche, la Lituanie n'a signé ni la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ni la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international. Les principes de la Convention de la Haye ont toutefois été intégrés dans leur droit national.

2. La circulation des testaments en Europe

Le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale).

Un testament, ainsi que sa modification ou sa révocation, seront également valables quant à leur forme si la forme de ces actes respecte les dispositions de la loi de l'Etat dans lequel le testateur a son domicile, ou celles de la loi de l'Etat dont le testateur était citoyen au moment où les actes en question ont été accomplis, ou encore celles de la loi de l'Etat dans lequel le testateur avait sa résidence au moment où ces actes ont été accomplis ou au moment de son décès.

Le testament portant sur un bien immobilier, ainsi que sa révocation ou sa modification, seront valables quant à leur forme s'ils respectent la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou aux lois de police.



Un testament établi par une autorité publique étrangère peut être reconnu par la Lituanie avec les effets d'un testament de même forme (ou de forme équivalente) à condition que le testament ait fait l'objet d'une procédure de légalisation ou soit revêtu d'une apostille.

Ces règles ne varient pas selon que le testament ait été établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou non.

3. Typologie des testaments

Il existe plusieurs types de testaments : le testament authentique, dressé par un notaire et le testament « personnel », rédigé de la main du testateur. Ces derniers peuvent être insérés dans une enveloppe et déposés chez le notaire. A défaut, le tribunal devra homologuer le testament après le décès du testateur. Le testament « personnel » peut s'apparenter au testament olographe ou au testament mystique selon les cas.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement de la succession et c'est par l'intermédiaire de ce professionnel qu'il est possible d'inscrire ou de rechercher un testament.

Il existe un registre des testaments en Lituanie, administré par l'Etat. Le registre est géré par le Bureau Central des Hypothèques, relevant du Ministère de la Justice. L'interrogation de registres étrangers coûte 28 euros par registre interrogé. La définition et la gestion du registre des testaments sont prévues par la loi.

L'inscription et la recherche des testaments dans le registre s'effectuent par voie électronique.

Le Bureau Central des Hypothèques gère également le registre des hypothèques, le registre des contrats de mariage, le registre des confiscations et le registre des contrats.



- **L'inscription des testaments**

Les notaires, les consulats et, dans certains circonstances, la chambre lituanienne des notaires peuvent inscrire des testaments dans le registre.

Lorsque le notaire dresse un testament ou qu'un testament est déposé dans son office, il communique cette information au registre des testaments. La communication peut se réaliser sous forme électronique, mais également par envoi postal, ou le notaire peut venir inscrire le testament en personne.

L'inscription du testament dans le registre est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires.

Les deux types de testaments peuvent être enregistrés dans le registre. Le testament « personnel » peut l'être s'il a été déposé chez un notaire ou homologué par le tribunal.

Un citoyen d'un autre Etat membre peut enregistrer son testament dans le registre.

Les informations suivantes sont transmises au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Adresse du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire du testament,
- Numéro du notaire qui a enregistré le testament.



Le testateur est identifié par un numéro officiel.

La date du décès n'est pas inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraits et des révocations dans le registre.

Environ 30 000 testaments sont enregistrés chaque année.

L'inscription dans le registre est gratuite.

- **La recherche des testaments**

Le registre peut être consulté par les notaires, les particuliers, les juges, les avocats, les consuls, la chambre des notaires lituanienne et les registres étrangers.

Au décès du testateur, ses héritiers peuvent demander au registre s'il existe un testament. Si la réponse est positive, le nom du notaire dépositaire sera communiqué et les héritiers devront le contacter pour avoir connaissance du contenu du testament.

Lors du règlement de la succession, la consultation du registre est imposée par la loi.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur et la fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour consulter le registre.

Le registre répond aux demandes en provenance des autres Etats membres. Il existe un organisme chargé des recherches en provenance de l'étranger.

Une recherche coûte 1 euro. Les recherches en provenance et à destination des autres Etats sont gratuites.



Luxembourg

1. Les conventions internationales

Le Luxembourg a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments à cette date. Il l'a ratifiée le 3 juin 1982.

Le Luxembourg a signé la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires le 5 février 1968 et l'a ratifiée le 7 décembre 1978 avec plusieurs réserves. Ainsi, «le Grand-duché de Luxembourg se réserve

1) de déterminer, par dérogation à l'article 1er, alinéa 3, de la Convention, le lieu dans lequel le testateur avait son domicile selon la loi du for ;

2) de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un ressortissant luxembourgeois n'ayant aucune autre nationalité ;

3) d'exclure l'application de la Convention aux clauses testamentaires qui, selon le droit luxembourgeois, n'ont pas un caractère successoral».

Le Luxembourg n'a pas signé la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

2. La circulation des testaments en Europe

En droit luxembourgeois, un testament est valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou



- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Les testaments établis par une autorité publique étrangère sont reconnus avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) à condition que cette forme soit admise par la loi de l'Etat dans lequel le testament a été rédigé.

Les principes posés ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique située dans l'Union européenne ou en dehors.

3. Typologie des testaments

Le droit luxembourgeois admet principalement les testaments authentiques, olographes, mystiques et certaines formes particulières de testaments.

Le testament authentique doit être dressé par un notaire en présence de deux témoins ou par deux notaires.

Le testament olographe est le testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Le testament mystique est un acte écrit par le testateur ou par une autre personne et présenté, clos et scellé devant témoins à un notaire.

Il existe également certaines formes particulières de testaments, variant selon les circonstances (testament militaire, testament effectué en mer ou dans un lieu affecté par la peste ou une autre maladie contagieuse). Dans tous les cas, le testament doit être reçu par un officier public.



4. L'inscription et la recherche des testaments

Les notaires et l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du règlement des successions au Luxembourg.

Il existe un registre des testaments dont la définition et la gestion sont prévues par la loi. Celui-ci est géré par la Direction de l'administration de l'enregistrement.

Le registre n'est pas informatisé, les inscriptions et les recherches se font par le biais de formulaires papier.

Il existe un registre des contrats de mariage, géré également par la Direction de l'administration de l'enregistrement.

Le registre des testaments et le registre des contrats de mariage respectent la Convention de Bâle.

- **L'inscription des testaments**

Il est possible de déposer un testament auprès d'un notaire, d'un avocat ou d'un établissement financier. Toute personne en possession d'un testament peut l'enregistrer. L'inscription des testaments est obligatoire et une inscription tardive peut se voir sanctionnée d'une amende de 25 euros. De plus, les notaires doivent inscrire les testaments dont ils ont connaissance sous peine d'engager leur responsabilité professionnelle.

L'inscription du testament dans le registre peut être effectuée directement par le notaire qui va alors s'adresser à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Les particuliers peuvent également s'adresser à cette administration afin de faire inscrire leur testament olographe dans le registre.

Les citoyens d'autres Etats membres peuvent inscrire leurs testaments dans le registre.

Les testaments authentiques, olographes et mystiques peuvent être inscrits dans le registre.



Les informations suivantes doivent être communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Adresse du testateur,
- Profession du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire du testament.

Le testateur est identifié grâce à un numéro officiel.

La date du décès du testateur est inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraits et des révocations dans le registre.

Une inscription coûte 9,92 euros.

● **La recherche de testaments**

Lors du règlement de la succession, la consultation du registre est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires. Le registre peut être consulté par les notaires, les juges, les avocats et les particuliers.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur et la fourniture d'un certificat de décès sera requise pour consulter le registre.



Il y a une obligation légale de révéler les testaments sous peine d'engager la responsabilité professionnelle du notaire.

Le registre répond aux demandes en provenance d'autres registres dans un délai de 5 à 8 jours. Il existe un organisme spécifique chargé de répondre aux demandes en provenance d'autres Etats membres.

Une recherche coûte 9,92 euros qu'elle provienne du Luxembourg ou d'un autre Etat membre.



Malte

1. Les conventions internationales

La République de Malte n'a signé aucune des conventions internationales relatives à la forme des testaments et à leur système d'inscription : Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé maltais, la validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte la forme locale, c'est-à-dire la loi interne du lieu où le testateur a disposé.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Un testament établi par une autorité publique étrangère peut être reconnu à Malte avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) à condition que cette forme soit admise par la loi de l'Etat dans lequel le testament a été rédigé.

Les règles posées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique située dans l'Union européenne ou en dehors.



3. Typologie des testaments

Le droit maltais admet les testaments authentiques, les testaments mystiques et certaines formes particulières de testaments. Les testaments olographes ne sont pas valables.

Le testament authentique (ou public) est dressé et conservé par le notaire. Deux témoins sont nécessaires.

Le testament mystique est rédigé par le testateur lui-même ou par un tiers. Le testament est ensuite placé dans une enveloppe scellée. Le testateur doit déclarer que l'enveloppe contient son testament devant deux témoins.

Dans certaines circonstances, il est possible de dresser un testament provisoire. Par exemple, ce sera le cas du testament effectué sur un navire. Une fois rentré au port, le capitaine doit aller l'inscrire dans le registre dans le délai de 4 jours. Le testament est valable pendant une durée d'un mois.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement des successions à Malte.

Il existe un registre central des testaments, dont la définition et la gestion sont prévues par la loi.

Le registre est géré par l'Etat, plus particulièrement par le Ministère de la Justice. Ce registre ne respecte pas la Convention de Bâle mais une modification législative doit intervenir en 2010 afin de mettre en conformité le système maltais avec cette Convention. Ce registre est un registre public qui contient l'ensemble des actes juridiques transférant des droits réels (c'est-à-dire les droits portant sur une chose).



Le registre ne permet pas l'inscription des testaments sous forme électronique. Les réponses aux interrogations peuvent parvenir aux notaires par voie électronique mais il ne s'agira pas d'une réponse officielle. Cette dernière doit être envoyée sur support papier.

En parallèle, il existe un registre contenant les testaments mystiques, tenu par chaque tribunal.

Les procédures d'inscription et de recherches des testaments sont donc différentes selon le type de testament recherché.

- **L'inscription des testaments**

Les testaments mystiques sont conservés par le tribunal qui se charge de les enregistrer après que le testateur (ou le notaire ayant aidé à rédiger le testament) lui ait remis l'acte dans une enveloppe close.

Le notaire est chargé de l'inscription des testaments authentiques. L'inscription est obligatoire en vertu de dispositions légales. A défaut, le notaire encourt une sanction pouvant aller d'une peine d'amende à la suspension d'exercice.

Les testaments authentiques sont conservés chez le notaire. Ils sont classés dans un Livre qui est remis tous les 6 mois aux archives notariales. Chaque mois, le notaire effectue une copie certifiée conforme des actes qu'il détient et qu'il conserve.

Tous les types de testaments peuvent donc être enregistrés.

Pour enregistrer un testament authentique dans le registre, le notaire doit, dans un délai de 15 jours, communiquer au registre les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Lieu de naissance,
- Adresse du testateur,



- Profession du testateur,
- Noms des parents du testateur,
- Date et heure du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom du notaire dépositaire.

Les informations sont transmises au registre sur support papier, accompagné de la signature du notaire.

Le testateur est identifié par un numéro officiel, qui est le numéro figurant sur sa carte d'identité.

Les citoyens d'autres Etats membres peuvent inscrire leur testament dans le registre.

La date du décès n'est pas inscrite dans le registre.

Environ 5 000 testaments sont enregistrés chaque année.

L'enregistrement coûte 5 euros.

Les modifications, retraits et révocations des testaments inscrits dans le registre sont possibles, par le biais de l'inscription d'un nouveau testament

- **La recherche des testaments**

Lors du règlement des successions, la consultation du registre public est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires. Le notaire, le juge, l'avocat et les particuliers peuvent consulter le registre, après le décès du testateur.



Les recherches dans le registre ne peuvent être effectuées que 21 jours après le décès du testateur.

La recherche d'un testament authentique se fait en adressant une demande au registre par voie électronique ou sur support papier. La réponse pourra parvenir au notaire par voie électronique, mais seule celle transmise sur support papier sera officielle.

La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour effectuer une recherche dans le registre.

Toutefois, l'existence d'un testament authentique peut être révélée du vivant du testateur : le registre public ne donnera pas directement d'information sur l'existence d'un testament sauf à l'occasion d'une recherche sur les contrats effectués par une personne dans un laps de temps donné. Une modification législative, visant à garantir le secret de l'existence du testament, devrait intervenir en 2010.

Environ 17 000 recherches sont effectuées par an dans le registre des testaments et dans celui transférant des droits réels.

Le registre répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats membres dans un délai d'environ 10 jours.

Une recherche coûte 5 euros, qu'elle provienne de Malte ou d'un autre Etat membre.

Pour rechercher un testament mystique, une demande doit être adressée au tribunal qui communiquera les informations dont il dispose dans un délai de 10 jours à compter de la demande. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire.



Pays-Bas

1. Les conventions internationales

Les Pays-Bas ont signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments à cette date et l'ont ratifiée le 12 décembre 1977.

Les Pays-Bas ont signé la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires le 17 mars 1980 et l'ont ratifiée le 1^{er} août 1982 avec la réserve prévue à l'article 10 («Les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un ressortissant néerlandais n'ayant à l'époque aucune autre nationalité ne sont pas reconnues aux Pays-Bas »).

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon les règles de droit international privé néerlandaises, la validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé au Pays Bas, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Il existe des règles de forme susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police. Par exemple, ce sera le cas des testaments conjonctifs, c'est-à-dire les actes qui contiennent les dernières volontés de deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à leur profit réciproque, et des pactes successoraux, c'est-à-dire des actes par lesquels une personne décide de son vivant du sort de ses biens après sa mort.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Le droit néerlandais admet les testaments authentiques et les testaments mystiques.

Le testament authentique est dressé par le notaire, suivant les indications du testateur.

Le testament mystique est rédigé par le testateur lui-même ou par un tiers. Le document doit être ensuite déposé, ouvert ou clos, chez un notaire attestant le dépôt du testament.

Ainsi, en droit néerlandais, pour être valables, tous les testaments requièrent l'intervention du notaire.



4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement des successions au Pays-Bas.

Il existe un registre des testaments, géré par la KNB, c'est-à-dire le notariat néerlandais. La définition et la gestion du registre sont prévues par la loi.

Il existe également un registre des contrats de mariage et un registre recensant les certificats d'hérédité, tous deux gérés par les tribunaux.

Les inscriptions et les recherches peuvent se faire par voie électronique.

• L'inscription des testaments

Le notaire est chargé de l'enregistrement des testaments dans le registre. Cette inscription est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsqu'un testament est dressé ou déposé, le notaire envoie électroniquement l'information au registre central.

Les testaments authentiques et mystiques peuvent être enregistrés.

Les citoyens d'autres Etats peuvent inscrire leur testament, mais seulement si le testament a été rédigé à l'aide d'un notaire néerlandais. Il n'est donc pas possible d'inscrire un testament dressé à l'étranger.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance,
- Adresse du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,



- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse de l'autorité publique dépositaire.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel.

La date du décès est inscrite dans le registre.

Les modifications, retraits et révocations des testaments inscrits dans le registre ne sont pas possibles.

350 000 testaments sont inscrits dans le registre chaque année. Une inscription coûte environ 9 euros.

- **La recherche des testaments**

Le registre est un registre public et peut donc être consulté par les notaires, les particuliers ou encore par l'Administration fiscale.

En général, les particuliers se rendent chez le notaire afin que celui-ci effectue une recherche dans le registre. La réponse du fichier indiquera le lieu où se trouve le testament.

La consultation du registre n'est pas obligatoire durant le règlement d'une succession.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire afin d'effectuer une recherche dans le registre.

Il y a une obligation de révéler le testament. Toutefois, seules les informations relatives à l'existence du testament sont révélées et non le contenu de l'acte lui-même. Ce dernier ne sera communiqué qu'à ceux qui y ont un intérêt.

Le registre répond aux demandes en provenance des autres Etats membres.

240 000 recherches sont effectuées dans le registre chaque année. La recherche est gratuite qu'elle provienne des Pays-Bas ou d'un autre Etat.



Pologne

1. Les conventions internationales

La Pologne n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Pologne a signé la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, à cette date et l'a ratifiée le 18 juin 1969 avec la réserve prévue à l'article 12 (« Chaque Etat contactant peut se réserver d'exclure l'application de la présente Convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit n'ont pas un caractère successoral »).

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon les règles de droit international privé polonais, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Un testament dressé par une autorité publique étrangère peut produire les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) dressé en Pologne à condition que le testament respecte la loi interne du lieu où le testateur a disposé et la loi de la nationalité du testateur pour ce qui concerne les biens immobiliers.

Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que l'autorité publique ayant établi le testament se trouve dans un pays situé dans l'Union européenne ou non.

3. Typologie des testaments

Le droit polonais admet les testaments authentiques, les testaments olographes ainsi que deux formes particulières, les testaments ordinaires et spéciaux.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur lui-même.

Le testament ordinaire est effectué par écrit devant un représentant de l'administration locale (maires, chefs des bureaux d'enregistrements, etc.). Deux témoins sont nécessaires à la validité de ce testament.

Le testament spécial est réalisé dans des circonstances exceptionnelles au cours desquelles la vie peut être menacée (voyage en mer, en avion, au cours du service militaire). Ainsi, en cas de crainte de mort imminente, le testateur peut effectuer un testament oral. Trois témoins doivent être présent simultanément, l'un deux devant consigner les dernières volontés du testateur dans un procès verbal. Ce procès verbal doit ensuite être signé par les trois témoins ou par le testateur et deux témoins. Si aucun procès verbal n'a été dressé, les témoins peuvent venir confirmer les dernières volontés du testateur par une déposition auprès du tribunal dans un délai de six mois à compter du décès du testateur. Le testament oral est caduc 6 mois après que la crainte de mort imminente ait cessée.



4. L'inscription et la recherche des testaments

Les notaires et les juges sont en charge du règlement des successions en Pologne.

Il n'existe pas de registre des testaments en Pologne.

Toutefois, il existe d'autres registres : le registre des certificats d'hérédité géré par le Conseil national du Notariat polonais, le registre du commerce et le registre foncier, tous deux gérés par les tribunaux et le Ministère de la Justice.

Il n'est pas possible d'enregistrer un testament.

Pour le notaire, le testament est conservé dans son office. Les héritiers doivent donc s'adresser au notaire de la famille pour avoir connaissance de l'existence d'un testament.

Les testaments ordinaires, effectués devant un représentant de l'administration locale et deux témoins, sont conservés par le représentant devant lequel le testament a été dressé. Toutefois, la conservation de ces documents n'est pas encadrée par la loi.

Pour rechercher un testament les héritiers peuvent s'adresser au notaire de la famille, auprès de l'administration locale, de la commune ou auprès des archives du registre foncier. En l'absence de registre des testaments, il peut être particulièrement difficile de les retrouver à moins que le testateur n'ait indiqué précisément où se trouve son testament.

Il existe une obligation légale de révéler un testament sous peine de sanctions de différentes natures : perte des droits dans la succession, sanction pénale en cas de fausse déclaration concernant le document et la responsabilité civile.



Portugal

1. Les conventions internationales

Le Portugal a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments le 19 septembre 1978 et l'a ratifiée le 20 avril 1982.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée le 29 septembre 1967.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été signée le 19 novembre 1975.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon les règles portugaises de droit international privé, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès.

Il existe des règles de formes susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police. Ce sera le cas, par exemple, des dispositions testamentaires contraires à l'ordre public international ou des testaments conjonctifs (testaments contenant les dispositions testamentaires de plusieurs personnes).

Un testament dressé par une autorité publique étrangère peut produire les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) dressé au Portugal à condition que le testament ait été dressé selon une forme solennelle ou qu'il ait été approuvé par un notaire.



Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que l'autorité publique ayant établi le testament se trouve dans un pays situé dans l'Union européenne ou non.

3. Typologie des testaments

Le droit portugais admet principalement trois types de testaments : les testaments authentiques, les testaments fermés et les testaments internationaux.

Le testament authentique, également appelé « testament public », est dressé par un notaire.

Le testament fermé est écrit et signé par le testateur, ou écrit par une autre personne à sa demande et signé par le testateur. Il doit être soumis à l'approbation du notaire. Un testament fermé peut ensuite être conservé par le testateur, remis à un tiers ou déposé chez un notaire.

Le testament international répond aux dispositions de la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Enfin, il existe des formes spéciales de testaments, par exemple les testaments militaires ou ceux dressés à bord d'un avion ou d'un navire. Ces testaments sont provisoires.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement des successions au Portugal.

Il existe un registre des testaments dont la définition et la gestion sont prévues par la loi. Ce registre est géré par le Ministère de la Justice. Ce registre n'est pas informatisé.

Le notariat portugais est en train de créer son propre registre des testaments, dans lequel les inscriptions et les recherches se réaliseront par voie électronique.



- **L'inscription des testaments**

Le notaire doit inscrire certains testaments dont il a connaissance dans le registre.

Il existe une obligation légale d'enregistrement du testament.

Les citoyens des autres Etats peuvent faire inscrire leurs testaments dans le registre.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Adresse du testateur,
- Type de testament,
- Nom(s) et prénom(s) des parents du testateur,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire du testament.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel.

La date du décès du testateur est inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraites et des révocations dans le registre.

L'inscription dans le registre est gratuite.

- **La recherche des testaments**

Lors du règlement d'une succession, la consultation du registre n'est pas obligatoire. Le registre peut être interrogé par de nombreuses personnes : notaire, avocat, juge, particulier.



L'interrogation n'est possible qu'une fois que le testateur est décédé et la fourniture d'un certificat de décès est obligatoire. L'existence du testament reste donc secrète durant la vie du testateur.

La révélation du testament n'est pas obligatoire.

Le registre répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats membres.

Les demandes de recherches effectuées oralement auprès du notaire sont gratuites mais la délivrance d'un document émanant du registre des testaments coûte 23 euros.



République tchèque

1. Les conventions internationales

La République tchèque n'a signé aucune des conventions internationales liées à la forme des testaments et à leur système d'inscription : Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne de la nationalité du testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès.

Il existe des règles de forme étrangères susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou au contenu de lois de police : le droit tchèque n'admet pas les testaments oraux.

Un testament rédigé par une autorité publique située dans un autre Etat membre peut produire les mêmes effets qu'un testament tchèque de même forme à condition qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que le testament ait été rédigé par une autorité publique située dans ou en dehors de l'Union européenne.



3. Typologie des testaments

Le droit tchèque admet quatre types de testaments.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.

Le testament mystique est déposé dans une enveloppe close chez un notaire.

Le testament devant témoins requiert la présence de deux témoins. Cette forme peut être utilisée lorsque le testateur n'est pas en mesure de lire ou d'écrire.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire et le juge sont chargés du règlement des successions. Dans ce cadre, le notaire agit en tant que « commissaire judiciaire ».

Il existe un registre des testaments en République tchèque, géré par le notariat tchèque. La définition et la gestion du registre sont prévues par la loi.

L'intégralité des inscriptions et des recherches est effectuée par voie électronique.

- **L'inscription des testaments**

L'enregistrement d'un testament est possible par le biais du notaire. L'inscription du testament dans le registre n'est pas obligatoire. Tous les types de testaments admis en droit tchèque peuvent être enregistrés.

Les citoyens n'ayant pas la nationalité tchèque peuvent enregistrer leur testament dans le registre.



Les informations ci-dessous sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date de naissance,
- Adresse du testateur,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire,
- Numéro d'identification délivré à la naissance, le cas échéant.

Le testateur est identifié par un numéro officiel.

La date de décès n'est pas inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, retraits et révocations dans le registre.

L'enregistrement coûte 3 euros.

• **La recherche des testaments**

Lors du règlement des successions, le notaire agit en tant que commissaire judiciaire. Il est le seul à pouvoir consulter le registre. La loi impose la consultation du registre lors du règlement des successions.

Il existe une obligation de révéler le testament après le décès du testateur.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour effectuer une recherche.

Le registre répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats membres.

Une recherche coûte 3 euros.



Roumanie

1. Les conventions internationales

La Roumanie n'a signé aucune des conventions internationales liées à la forme des testaments et à leur système d'inscription: Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Toutefois, certaines dispositions de la Convention de La Haye ont été insérées dans le droit international privé roumain.

2. La circulation des testaments en Europe

Le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou à d'éventuelles lois de police.

Un testament établi par une autorité publique étrangère est susceptible de produire les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) établi en Roumanie à condition que l'acte authentique soit revêtu de l'apostille, ou que la signature



du notaire instrumentaire étranger ait été supervisée par une autorité reconnue. Il peut également exister des conventions bilatérales dispensant de ces formalités.

3. Typologie des testaments

Il existe en droit roumain quatre types de testaments.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.

Le testament mystique est déposé dans une enveloppe close chez un notaire.

Le testament privilégié est rédigé dans des circonstances exceptionnelles (testament maritime, testament militaire ou testament rédigé en cas de catastrophe). Il n'est valable que si son auteur décède pendant cet événement exceptionnel.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire et le juge sont chargés du règlement des successions en Roumanie.

Le registre des testaments est géré par le Notariat roumain (Union Nationale des Notaires publics de Roumanie). Sa définition et sa gestion sont prévues par la loi.

Le registre est informatisé mais actuellement, il n'est pas directement accessible via Internet. Les inscriptions et les recherches sont donc effectuées actuellement par le biais de formulaires papier. Par contre, le traitement des informations est déjà informatisé. Après l'été, l'ensemble des formalités pourra être effectué par l'intermédiaire d'un portail Intranet.

Lorsque le registre sera informatisé, l'interconnexion avec le RERT sera possible.

Le notariat roumain gère également plusieurs autres registres :



- le registre des options successorales, qui permet de lister les héritiers ayant accepté ou renoncé à la succession,
- le registre des révocations de procuration,
- le registre des successions des citoyens roumains domiciliés à l'étranger dont une partie de la succession se situe en Roumanie.

Le nouveau Code civil roumain a également attribué au Notariat la gestion du registre des contrats de mariage, du registre des donations et du registre des débiteurs.

- **L'inscription des testaments**

Le notaire peut enregistrer les testaments en communiquant les informations requises au registre central.

L'inscription du testament dans le registre est obligatoire en vertu de dispositions légales. Le notaire engage sa responsabilité professionnelle en cas de manquement à cette obligation. Toutefois, seuls les testaments authentiques peuvent être inscrits.

Un citoyen d'un autre Etat membre peut enregistrer son testament dans le registre.

Les informations suivantes sont transmises au registre :

- Noms et prénom(s) du testateur, tels que mentionnés dans son acte de naissance, sur sa carte d'identité, dans son certificat de mariage ou de décès. Eventuellement, les autres noms et prénoms qu'il peut avoir eu au cours de sa vie peuvent être inscrits (le registre conservant l'ordre de chacun d'entre eux),
- Date et lieu de naissance,
- Noms et prénoms des parents du testateur, tels que mentionnés dans leurs actes de naissance,
- Sexe du testateur,



- Adresse du testateur,
- Numéro d'identification du testateur,
- Date et lieu de décès du testateur (facultatifs : le testateur peut être en vie lors de l'inscription),
- Type de testament,
- Date du testament (minute, heure, jour, mois, année),
- Date et numéro d'identification de l'inscription,
- Nom et adresse du notaire instrumentaire.

Le testateur est identifié par un numéro officiel.

La date du décès est inscrite dans le registre (soit au moment de l'enregistrement de la disposition, soit lorsque le registre est interrogé).

Il est possible de modifier, révoquer ou retirer les testaments inscrits dans le registre.

Environ 25 000 testaments sont enregistrés dans le registre chaque année.

L'enregistrement est gratuit.

- **La recherche des testaments**

Le notaire se charge du règlement des successions. A cette occasion, il est tenu, de par la loi, de consulter le registre central pour avoir connaissance des dispositions testamentaires éventuellement laissées par le défunt. A défaut, il engage sa responsabilité professionnelle.

Il y a une obligation légale de révéler un testament. Ainsi, quand un notaire doit régler la succession d'un défunt, les héritiers doivent révéler l'ensemble des testaments dont ils ont connaissance sous peine de perdre leurs droits dans la succession.



L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire afin de consulter le registre. Environ 100 000 recherches sont effectuées dans le registre chaque année.

Le registre répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats dans le même délai que pour les demandes nationales, c'est-à-dire environ 1 jour ouvré.

Une recherche coûte environ 5 euros, qu'elle soit faite par un notaire roumain ou par un registre ou un notaire étranger.



Royaume-Uni

Les réponses ci-dessous concernent l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord

1. Les conventions internationales

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaire a été signée le 13 février 1962 et ratifiée le 6 novembre 1963 avec la réserve prévue à l'article 9. Ce dernier dispose que « chaque Etat contractant peut se réserver (...) le droit de déterminer selon la loi du for le lieu dans lequel le testateur avait son domicile ».

La Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments a été signée par le Royaume-Uni dans son intégralité et a acquis force de loi en vertu des articles 23-25 de la loi relative à l'administration de la justice de 1982. La Convention de Washington du 26 octobre 1973 prévoyant une loi uniforme quant à la forme d'un testament international a également été signée par le Royaume-Uni dans son intégralité et a acquis force de loi en vertu des articles 27 et 28 de la loi relative à l'administration de la justice de 1982.

Toutefois, les articles 23-25, 27 et 28 de la loi relative à l'administration de la justice de 1982 ne sont pas entrés en vigueur et de ce fait, aucune de ces deux Conventions n'a été ratifiée par le Royaume-Uni. Ceci dit, ils pourraient entrer en vigueur sans qu'il soit besoin que le Parlement vote une loi spécifique.

En vertu de l'article 24, le greffe principal de la division de la famille de la Haute Cour de Justice (« *The Probate Registry*») constitue l'organisme national, visé par l'article 2 de la Convention de Bâle, pour l'ensemble du Royaume-Uni. Par conséquent, il possède les fonctions attribuées à l'organisme national visé par la Convention de Bâle, y compris les fonctions relatives à l'enregistrement des testaments dans les autres Etats contractants (art. 6 de la Convention de Bâle) et les fonctions d'interrogation et de réponses aux demandes



émanant des organismes nationaux des autres Etats contractants (art. 2 de la Convention de Bâle).

2. La circulation des testaments en Europe

Depuis que le Royaume Uni a ratifié la Convention de la Haye, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme susceptibles d'être considérées contraires à l'ordre public ou au contenu d'éventuelles lois de police.

La définition de ce qu'est une « autorité publiques » est délicate.

Au Royaume-Uni, les « *Notaries public* » affirment que leurs actes sont des actes authentiques car ils relèvent de la définition de l'arrêt *Unibank*⁴, dans la mesure où ils sont désignés par l'Etat, que leurs actes sont rédigés dans la forme requise et que leur authenticité porte sur la signature et sur le contenu.

⁴ Pour plus d'informations sur l'arrêt *Unibank*, voir le rapport intermédiaire.



Les certificats d'hérédité du Royaume-Uni (« *Grant of Representation* ») sont reconnus par les juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Ecosse et d'Irlande du Nord.

Pour être valables, les « *Grant of Representation* » des pays du Commonwealth doivent être émises munies d'un nouveau sceau (« réapposition du sceau ») par l'une des Hautes Cours du Royaume-Uni.

3. Typologie des testaments

En Angleterre et au Pays de Galles et en Irlande du Nord, pour être valable, le testament doit être attesté par deux témoins. Le testament doit répondre aux dispositions de la loi sur les testaments de 1837. Celle-ci dispose que le testament doit être écrit et signé par le testateur en présence d'au moins deux témoins, présents au même moment. Les témoins doivent également signer le testament.

Les testaments peuvent être rédigés par le testateur sans l'assistance d'un professionnel du droit. Certains testaments peuvent être entièrement rédigés par le testateur, d'autres sont issus de formulaires vendus dans le commerce. Ces formulaires sont adaptés par le testateur à sa situation personnelle par l'ajout des clauses qu'il estime adéquates. Les testaments peuvent également être rédigés grâce à l'aide d'un avocat.

En **Ecosse**, il existe deux formes de testament, le testament olographe, sans témoin, et le testament devant témoin, qui requiert la présence d'un témoin. Le testament devant témoin est dit « *self proving* » c'est-à-dire que l'accomplissement des formalités entourant sa conclusion fait foi. En revanche, pour prouver un testament olographe, d'autres preuves que sa signature en bonne et due forme seront exigées, selon la loi écossaise relative aux exigences d'un écrit de 1995.



4. L'inscription et la recherche des testaments

Les règles relatives à l'inscription et à la recherche des testaments varient selon le lieu de rédaction du testament.

En **Ecosse**, il n'existe pas de registre public central des testaments.

En **Angleterre & au Pays de Galles**, il est possible de déposer un testament au greffe principal des successions (« *The Probate Registry* ») en vertu de l'article 126 de la loi de la Cour Suprême de 1981. Le règlement des testaments SI 1978/1724 de 1978 (*Deposit for Safe Custody*) détaille les modalités précises du dépôt. Le système est très similaire à celui existant à Chypre. Des dispositions similaires existent en **Irlande du Nord**, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance d'Irlande du Nord relative à l'administration des Etats de 1979.

• Le dépôt des testaments

Le testateur, ou toute personne autorisée à le faire, peut déposer un testament, placé dans une enveloppe scellée, au « *Probate Registry* ». Si le testament est déposé auprès d'un « *Probate registry* » local, il est transféré au Registre principal, le « *Principal Registry of the Family Division* ».

L'enveloppe comporte les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date de naissance du testateur,
- Adresse du testateur,
- Date du testament,
- Date du dépôt,
- Noms des exécuteurs testamentaires désignés par le testament,



- Noms des deux témoins.

Une fois le dépôt réalisé, le testateur reçoit un certificat qui indique qu'il a déposé son testament (ou un codicille). Il est recommandé au testateur de conserver ce certificat dans ses documents personnels afin que son testament puisse être facilement retrouvé à son décès.

Les modifications et les retraits des testaments des testaments déposés dans le registre sont possibles.

Actuellement, le coût du dépôt d'un testament en Angleterre s'élève à £15.

Le dépôt des testaments dans le registre n'est pas obligatoire. Les testaments préparés à l'aide d'un professionnel du droit ne sont généralement pas déposés au « *Probate Registry* ». Ce professionnel conserve le testament original et recommande au testateur de conserver une copie de son testament avec ses documents personnels, de sorte que ses noms et adresse puissent être retrouvés au décès du testateur.

Des registres testamentaires, créés par des sociétés commerciales existent mais ils ont peu de succès. Il n'existe pas de volonté politique de rendre l'inscription des testaments obligatoires. Par ailleurs, puisque l'Angleterre ne connaît qu'une seule forme de testament, il n'est pas aisé de différencier les testaments rédigés à l'aide d'un professionnel de ceux qui ne l'ont pas été. Un compromis pourrait éventuellement être envisageable si le Royaume-Uni ratifiait la Convention de Washington et imposait l'enregistrement des testaments internationaux, tandis que l'inscription des autres testaments resterait volontaire.

- **La recherche des testaments**

Au Royaume-Uni, le règlement de la succession est assuré par un représentant successoral (« *personal representative* »), personne morale distincte des héritiers. Les représentants successoraux sont souvent composés d'un ou plusieurs héritiers, accompagnés d'un



professionnel du droit ou d'un ami de la famille. Ils sont appelés « exécuteurs testamentaires » s'ils sont désignés dans le testament, et « administrateurs successoraux », dans le cas contraire. Les exécuteurs testamentaires tirent leur autorité du testament. Les administrateurs successoraux la tirent d'une ordonnance du tribunal.

Toutefois, en pratique, afin de rassurer les tiers sur les pouvoirs du représentant successoral, un jugement du tribunal dénommé « *Grant of Representation* » devra être obtenu.

En Ecosse, ce document est dénommé « *Confirmation* ». Dans le reste du Royaume-Uni, il s'agit d'un « *Grant* ». Les exécuteurs testamentaires obtiennent un « *Grant of Probate* », les administrateurs successoraux, un « *Grant of Letters of Administration* ».

Une fois que le tribunal a délivré le « *Grant of Representation* », il n'a généralement plus aucun rôle à jouer, à moins qu'un litige ne survienne.

Avant d'émettre un « *Grant of Representation* » en Angleterre, le « *Probate Registry* » vérifiera par voie électronique qu'il n'existe aucun testament.

Si un testament existe, une preuve du décès sera exigée contre la remise de l'enveloppe contenant les dernières volontés du testateur.

Si aucune copie du testament n'est retrouvée après le décès du testateur, des annonces sont parfois placées dans la presse spécialisée.

Il serait logique que le « *Probate Registry* » soit connecté au RERT, afin de pouvoir vérifier si un autre testament existe dans un autre Etat membre de l'UE.



Slovaquie

1. Les conventions internationales

La Slovaquie n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires n'a pas été signée par la Slovaquie.

La Tchécoslovaquie a signé la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international en 1974. La Slovaquie ne s'est toutefois pas déclarée liée par cette Convention.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne de la nationalité possédée par le testateur au moment où il a disposé.

Un testament établi par une autorité publique étrangère est susceptible d'être reconnu en Slovaquie à condition que sa forme respecte la forme locale ou loi de la nationalité du testateur.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Les règles de droit international privé ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique située dans ou en dehors de l'Union européenne.



3. Typologie des testaments

La Slovaquie admet plusieurs formes de testaments : le testament authentique, dressé par un notaire, le testament olographe, écrit, daté et signé de la main du testateur et le testament devant témoins (ou allographe), rédigé par un tiers et signé par le testateur et deux témoins.

Il existe également le testament en la forme spéciale pour les personnes qui ne savent pas lire ou écrire, pour les mineurs de moins de 15 ans, pour les non-voyants et pour les sourds ne pouvant ni lire ni écrire.

4. L'inscription et la recherche des testaments

En Slovaquie, les successions sont réglées par un notaire mandaté par le tribunal.

Le registre des testaments est géré par le Notariat slovaque en vertu de dispositions légales. Les inscriptions et les recherches dans le registre s'effectuent par voie électronique.

La Chambre des Notaires de Slovaquie gère également d'autres registres : le Casier notarial central des actes, le Casier notarial central de certaines personnes morales, le Casier notarial central des droits de gage, le Casier notarial central des ventes aux enchères, le Casier notarial central des procès-verbaux notariaux et le Casier notarial central des signatures authentifiées.

- **L'inscription des testaments**

Le notaire inscrit les testaments dans le registre. Pour les testaments authentiques, l'inscription se réalisera au moment de la réalisation de l'acte. Dans les autres cas, le testateur aura le choix et pourra aller déposer son testament chez un notaire afin qu'il soit inscrit dans le registre.



Les citoyens des autres Etats membres peuvent enregistrer le testament dans le registre slovaque.

Tous les types de testaments peuvent être inscrits mais seuls les testaments authentiques doivent obligatoirement l'être. L'inscription des autres formes de testaments est facultative.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date de naissance du testateur,
- Résidence permanente du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire du testament.

Le testateur est identifié grâce à un numéro officiel, attribué à la naissance.

La date de décès du testateur est inscrite dans le registre.

Il est possible de modifier, de révoquer et de retirer les testaments inscrits. Ces changements s'effectuent grâce à une nouvelle inscription.

Environ 4 500 testaments sont inscrits dans le registre chaque année.

Une inscription coûte environ 3.30 euros.



- **La recherche des testaments**

Lors du décès d'une personne, le tribunal mandate un notaire afin de régler la succession. En cette qualité, le notaire doit alors interroger le registre. Il est le seul à pouvoir le faire. Le registre communiquera alors les informations relatives au testament, le cas échéant.

L'interrogation du registre est obligatoire après le décès du testateur, en vertu de la loi.

Il y a une obligation de révéler le testament uniquement pour l'héritier dans le cadre du règlement des successions.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est requise pour consulter le registre.

Le registre ne répond pas aux demandes provenant d'autres Etats.

Environ 49 000 recherches sont effectuées dans le registre chaque année.

Une recherche coûte 3.30 euros environ.



Slovénie

1. Les conventions internationales

La Slovénie n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

L'ex-république fédérative socialiste de Yougoslavie était partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Le 8 juin 1992, la Slovénie s'est déclarée liée par cette Convention.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été signée le 20 août 1992.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé slovène, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu d'éventuelles lois de police.



Un testament établi par l'autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu en Slovénie avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente). En effet, le principe de réciprocité s'applique, c'est-à-dire qu'un acte notarié élaboré à l'étranger aura la même force qu'un document dressé en Slovénie. Un acte notarié étranger sera donc directement exécutoire sur le territoire slovène à condition qu'il ne confère pas des droits incompatibles avec le système juridique slovène.

Ces règles diffèrent selon que l'autorité publique ayant établi le testament se trouve dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Le droit slovène admet quatre types de testaments.

Le testament authentique est dressé par le notaire. La présence de deux témoins est nécessaire.

Le testament international répond aux dispositions de la Convention de Washington du 26 octobre 1973.

Le testament mystique est déposé dans une enveloppe close chez le notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.

4. L'inscription et la recherche des testaments

En Slovénie, le juge est chargé de régler les successions.

Il existe un registre des testaments, le registre central des dispositions de dernières volontés, géré par la chambre slovène des notaires. La définition du registre et sa gestion sont prévues par la loi.



La grande majorité des inscriptions et les recherches (90%) sont effectuées par voie électronique.

- **L'inscription des testaments**

Les testaments peuvent être inscrits dans le registre des testaments par le juge, le notaire ou l'avocat. Les avocats peuvent en effet détenir des testaments, par exemple après avoir aidé à leur rédaction. Le testateur peut alors souhaiter que son testament soit conservé par son avocat. Certains testaments peuvent également être déposés auprès du tribunal. Le juge procédera à leur inscription.

L'inscription des testaments dans le registre est obligatoire.

Les citoyens d'autres Etats membres ne peuvent pas enregistrer leurs testaments dans le registre.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance,
- Adresse du testateur,
- Type de testaments,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire de l'acte.

Le testateur est identifié par un numéro officiel d'identification, numéro attribué à la naissance et basé sur la date de naissance.



La date du décès est inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraits et des révocations dans le registre.

Environ 1 800 testaments sont inscrits chaque année.

L'enregistrement coûte 41 euros pour la première inscription, 23 euros pour les suivantes.

- **La recherche des testaments**

La recherche de testaments peut être effectuée, après le décès du testateur, par le notaire ou par le juge. La consultation du registre est obligatoire durant le règlement de la succession en vertu de la loi. Les héritiers peuvent également consulter le registre.

Il n'y a pas d'obligation de révéler le testament.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur et la fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour consulter le registre.

Le registre ne répond pas aux demandes en provenance des autres registres.

Une recherche coûte 22 euros.



Suède

1. Les conventions internationales

La Suède n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée à cette date et ratifiée par la Suède le 9 juillet 1976.

En revanche, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

La validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

3. Typologie des testaments

Le droit suédois admet le testament devant témoins. Celui-ci est écrit et signé par le testateur en présence des deux témoins, présents en même temps. Le testateur peut



également attester devant les deux témoins, présents en même temps, qu'il a signé son testament. Dans les deux cas, les témoins doivent savoir qu'il s'agit d'un testament mais ne doivent pas avoir connaissance de son contenu.

En cas d'urgence ou de maladie, ces règles peuvent être modifiées. S'il lui est impossible de rédiger un testament, le testateur peut faire un testament oral en présence de deux témoins présents en même temps. Dans certains cas, le testateur peut aussi disposer de ces biens grâce à un testament olographe, écrit et signé de sa main, mais hors de la présence de deux témoins. Un testament oral ou olographe sera nul si dans les trois mois suivant son élaboration, un testament devant témoins n'a pas été effectué.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Il n'y a pas de registre de testaments en Suède. La création d'un registre central a été discutée à plusieurs occasions. L'administration fiscale a notamment proposé la création d'un registre optionnel. Il revient au Ministère de la Justice de se prononcer.

Le règlement des successions peut prendre plusieurs formes.

La première forme est une administration conjointe des biens du défunt par les propriétaires de la masse successorale (époux survivant, concubins, héritiers ou légataires universels) Cette indivision successorale s'applique lorsqu'aucune autre disposition n'a été prise concernant le patrimoine du défunt. Ce dernier sera ainsi administré jusqu'au partage.

Ensuite, la succession peut être réglée par un exécuteur testamentaire (« *testamentsexekutor* »), désigné par le défunt, le plus souvent dans son testament.

Enfin, la succession peut être réglée par un exécuteur testamentaire officiel. A la demande, d'un ou de plusieurs propriétaires de la masse successorale, ou de l'exécuteur testamentaire



désigné par le défunt le cas échéant, la succession peut être réglée par cet exécuteur testamentaire officiel.

Les testateurs laissent fréquemment leurs testaments à la banque ou chez leur avocat. Il existe également des sociétés privées spécialisées dans la conservation des testaments.

Lorsqu'une personne décède, un inventaire des biens est préparé. La personne chargée de régler la succession devra alors rechercher le testament en consultant par exemple l'avocat du testateur, les sociétés privées de conservation des testaments, en effectuant des recherches au domicile ou à la banque du testateur. S'il y a un testament, ce dernier, ou une copie certifiée, sera joint à l'inventaire. Cet inventaire doit être fait dans les trois mois à compter du décès. Dans le mois suivant son élaboration, l'inventaire doit être envoyé à l'administration fiscale pour enregistrement.



ANNEXE

Liste des experts



Etat des lieux

10 mars 2010

Pays	Nom	Qualité
Allemagne	Dr. Thomas DIEHN	Candidat notaire, Responsable du registre des procurations générales géré par la <i>Bundesnotarkammer</i> (Notariat allemand)
Autriche	Me Aleksander WINKLER	Notaire
Belgique	Mme Veronique DE BACKER	Spécialiste en droit international privé, département juridique de la FRNB (Fédération royale du Notariat belge)
	Mme Marguerite DE GELLINCK	Spécialiste du registre belge des testaments (FRNB)
Bulgarie	Me Kamen KAMEVOV	Notaire
	Me Svetlin MIKUSHINSKI	Notaire
Croatie	Me Denis KRAJCAR	Notaire
	Mme Gordona HANŽEK	Secrétaire générale de la chambre des notaires de Croatie
Chypre	Dr. Achilles EMILIANIDES	Avocat, Professeur assistant en droit à l'Université de Nicosie. Conseiller juridique du Procureur général concernant la future réglementation sur les successions
Danemark	M. Anders SPAHOLT JØRGENSEN	Responsable du département chargé de la législation sur les successions et testaments au Ministère de la Justice
Espagne	Me Isidoro Antonio CALVO VIDAL	Notaire à La Corogne, Vice-président de l'ARERT
Estonie	Me Edgar GRÜNBERG	Notaire à Tartu
Finlande	Dr. Salla LÖTJÖNEN	« <i>Senior Advisor</i> », Ministère de la justice, Département des affaires juridiques
France	Me Philippe GIRARD	Notaire à Marseille, Vice Président de l'ARERT
Grèce	Me Athanassios DRAGIOS	Notaire à Athènes depuis 1999. Avocat de 1993 à 1998. Diplômé de droit communautaire de l'Université de Bordeaux (France). Membre du Conseil d'administration de la Chambre des notaires d'Athènes



Hongrie	Dr. Krisztina VARGA	Notaire adjoint depuis 2004, membre de la chambre nationale des notaires hongrois depuis 2000. Déléguée de la Chambre pour plusieurs groupes de travail au CNUJ. Gérante depuis le 1er janvier 2009 de l'Archive Notariale de la Chambre Nationale et responsable du registre des testaments
Irlande	M. Michael HOLOHAN	« <i>Assistant principal Officer</i> », Division de la réforme du droit civil au sein du Département de la Justice et l'égalité et de la réforme du droit, Ministère de la Justice
Italie	Me Valerio AURIEMMA	Notaire à Bologne
Lettonie	Mme Ineta BALDIŅA Mme Helena BĀRBALE	Directrice du Département des professions judiciaires libérales, Ministère de la Justice Sous-directrice du Département des professions judiciaires libérales, Ministère de la justice
Lituanie	Mme Vaidota MAJUTE	Consultante juridique pour la chambre des Notaires
Luxembourg	Me Patrick SERRES	Notaire à Bettembourg
Malte	Me Joseph Henri SAYDON	Notaire à La Valette
Pays-Bas	Prof. Dr.Barbara E. REINHARTZ	Professeur à l'Université d'Amsterdam. Membre de la Commission d'expert PRM III/IV (Successions et testaments) et PRM III (Effets patrimoniaux du mariage) de la Commission européenne
Pologne	Me Jan GIELEC	Notaire, Vice-président du Conseil national du Notariat polonais en charge des questions liées aux nouvelles technologies et à la création de registres centraux
Portugal	Prof. Nuna Gonçalo SILVA	Professeur à la faculté de droit de l'Université de Coimbra
République tchèque	Me Martina HERZANOVA	Notaire à Prague, membre de la Commission internationale de la Chambre des notaires de la République tchèque
Roumanie	Me Bogdan Constantin IRIMIA	Notaire à Vaslui depuis 2007. Auparavant programmeur dans le domaine des nouvelles technologies. Diplômé de l'Université de Iasi en tant que comptable
Royaume-Uni	M. Richard FRIMSTON	Avocat et « <i>Notary public</i> ». Membre de la Commission d'expert PRM III/IV (Successions et



Etat des lieux

10 mars 2010

		testaments) et PRM III (Effets patrimoniaux du mariage) de la Commission européenne
Slovaquie	Me Peter DANCZI	Notaire, membre du groupe analytique de la chambre des notaires de la République slovaque
Slovénie	Me Marjana TIČAR BEŠTER M. Aleksander SANCA	Présidente du Notariat slovène Secrétaire général de la chambre du notariat slovène
Suède	Prof. Hans Heinrich VOGEL	Professeur de droit à l'Université de Lund